



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2023-040

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## Agence régionale de la santé /

16-2023-04-21-00001 - Décision n° DD16/PATPS/2023/04-24 portant fin d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Centre Ambulancier du Pays Herbretais" sur sa demande (2 pages) Page 4

## Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-04-18-00005 - Arrêté préfectoral **???** Portant application de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique concernant un logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite) d'un immeuble d'habitation sis 147 avenue du général de Gaulle sur la commune de Soyaux (16800) (6 pages) Page 7

16-2023-04-24-00003 - Arrêté préfectoral de main levée **???** de l'arrêté du 18 décembre 2020 déclarant l'insalubrité d'un immeuble **???** sis 3 l'Essart sur la commune de Javrezac (16100) (2 pages) Page 14

## DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-05-03-00001 - Arrêté n°2023-sai-006 du 03 mai 2023 **???** relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141 **???** sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux, en raison des travaux de dépose d'un transformateur électrique réalisé par l'entreprise Énédis **???** Commune de Châteaubernard (2 pages) Page 17

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-04-27-00002 - Arrêté prescripteurs IEA Charente (2 pages) Page 20

16-2023-04-20-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP509156188 (2 pages) Page 23

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-04-24-00002 - EARL DES TERRES DES FORGES (6 pages) Page 26

## Direction départementale des Finances Publiques /

16-2023-01-02-00001 - Délégation de signature PCE\_Màj 02012023 (2 pages) Page 33

## Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2023-04-28-00001 - Arrêté préfectoral de Restriction en période d'étiage (6 pages) Page 36

## Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-04-20-00002 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du triathlon d'Angoulême 2023 sur la commune d'Angoulême, le 30 avril 2023 de 9h00 à 9h30, de 11h00 à 11h30 et de 15h00 à 15h30 (4 pages) Page 43

16-2023-04-26-00001 - Arrêté portant autorisation de chasse particulière d'animaux présentant un risque pour la LGV Sud Europe Atlantique en Charente. (6 pages)	Page 48
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale</b>	
16-2023-04-24-00001 - ACi Charente-Seudre-Fleuves Cotiers de Gironde (57 pages)	Page 55
<b>Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL</b>	
16-2023-04-25-00001 - arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine (2 pages)	Page 113
16-2023-04-25-00002 - arrêté portant prolongation de la nomination d'un liquidateur chargé de la mise en oeuvre de la dissolution de l'association foncière de Gourville (2 pages)	Page 116
<b>Préfecture de la Charente / CABINET</b>	
16-2023-04-18-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles - promotion 2023 (1 page)	Page 119
<b>Préfecture de la Charente / Direction des sécurités</b>	
16-2023-05-04-00002 - arrêté portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de VL (inférieurs à 3,5T) sur le secteur n° 07 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 121
16-2023-05-04-00003 - arrêté portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de VL (inférieurs à 3,5T) sur le secteur n° 8 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 126
16-2023-05-02-00001 - Arrêté portant agrément SSIAP pour la société AD2SI Formations (6 pages)	Page 131
16-2023-05-04-00001 - arrêté portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de VL (inférieurs à 3,5T) sur le secteur n° 02 du réseau routier national de la Charente (4 pages)	Page 138
<b>Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial</b>	
16-2023-05-02-00002 - Modification de la composition - Commission CE (2 pages)	Page 143
<b>Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens</b>	
16-2023-04-20-00003 - arrêté portant déclaration d'inutilité des parcelles A 580, F 508 et F 726 relevant du domaine de l'Etat sur le territoire de la commune de ALLOUE (1 page)	Page 146

Agence régionale de la santé

16-2023-04-21-00001

Décision n° DD16/PATPS/2023/04-24 portant fin  
d'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires "SARL Centre Ambulancier du Pays  
Herbretais" sur sa demande

**Décision** n° DD16/PATPS/2023/04-24 en date du 21 avril 2023 portant fin d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL Centre Ambulancier du Pays Herbretais » sur sa demande.

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, publiée au RAA n° R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2014 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Centre Ambulancier du Pays Herbretais » sise à Montbron ;

VU la demande de M. Lansard, gérant de la société de transports sanitaires Centre Ambulancier du Pays Herbretais confirmant la cession des autorisations de mise en service de ces 3 véhicules sanitaires (2 VSL et 1 ambulance) à la SARL Ambulance de Châteauneuf et à la SARL Aba-Santé Ambulances du Sud-Ouest ;

VU la décision du 24 mars 2023 autorisant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un VSL de l'entreprise «SARL Centre Ambulancier du Pays Herbretais » au profit de la « SARL Aba-Santé Ambulances du Sud-Ouest »;

VU la décision du 27 mars 2023 autorisant le transfert de deux autorisations de mise en service d'un VSL et d'une ambulance de l'entreprise « SARL Centre Ambulancier du Pays Herbretais » au profit de la « SARL Ambulance de Châteauneuf »;

Vu la cession de toutes les autorisations de mise en service des véhicules de l'entreprise « Sarl Centre Ambulancier du Pays Herbretais » au profit des entreprises de transports sanitaires « Ambulances de Châteauneuf » et « Aba Santé – Ambulances du Sud-Ouest » à compter du 6 avril 2023 ;

Considérant que le transfert de ces autorisations n'impacte pas l'offre de transports sanitaires sur le secteur du GRAND-ANGOULEME et permet de satisfaire aux besoins sanitaires locaux de la population ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'agrément n° 016141001 de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Centre Ambulancier du Pays Herbretais » est supprimé à compter du 6 avril 2023.

**ARTICLE 2** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. Didier LANSARD, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,  
Le Directeur-Adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-04-18-00005

Arrêté préfectoral

Portant application de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique concernant un logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite) d'un immeuble d'habitation sis 147 avenue du général de Gaulle sur la commune de Soyaux (16800)

**Arrêté préfectoral  
Portant application de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique concernant un  
logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite) d'un immeuble d'habitation sis  
147 avenue du général de Gaulle sur la commune de Soyaux (16800)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente ;

**Vu** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 5 avril 2023 relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte droite, d'un immeuble d'habitation sis 147 avenue du général de Gaulle sur la commune de Soyaux (16800), parcelle cadastrale AX n°658 ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement, occupé par Monsieur LEFAUCHEUX Jean-Claude en qualité de locataire, présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu :

- ↳ du défaut d'entretien des lieux entraînant un risque de prolifération d'insectes, de nuisible et d'odeurs nocives pouvant engendrer des risques de pathologies respiratoires, des maladies dermatologiques,
- ↳ de la présence de rongeurs pouvant engendrer des risques de pathologies respiratoires, des infections systémiques, des morsures.

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et des voisins et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tous ces risques sanitaires ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : monsieur LEFAUCHEUX Jean-Claude occupant du logement situé au rez-de-chaussée, porte droite, d'un immeuble d'habitation sis 147 avenue du général de Gaulle sur la commune de Soyaux (16800), parcelle cadastrale AX n°658, est mis en demeure d'exécuter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- ↳ désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble de ce logement,
- ↳ dératiser le logement et ses abords,

**Article 2** : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Soyaux ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à la personne mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au propriétaire du bien ainsi qu'au maire de la commune de Soyaux et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Soyaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 AVR. 2023

Martine CLAVEL



## ANNEXE

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

8 rue du Père Joseph Wresinski  
CS 2232 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 09 69 37 00 33  
[www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr)

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel. Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2023-04-24-00003

Arrêté préfectoral de main levée  
de l'arrêté du 18 décembre 2020 déclarant  
l'insalubrité d'un immeuble  
sis 31 Essart sur la commune de Javrezac (16100)

**Arrêté préfectoral de main levée  
de l'arrêté du 18 décembre 2020 déclarant l'insalubrité d'un immeuble  
sis 3 l'Essart sur la commune de Javrezac (16100)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 déclarant insalubrité réparable l'immeuble d'habitation sis 3 l'Essart sur la commune de Javrezac (16100) et prescrivant une interdiction temporaire d'habiter les lieux ;

**Vu** le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 avril 2023, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 ;

**Considérant** que les mesures mises en place ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 et justifient la levée de l'interdiction d'habiter ;

**Considérant** que l'immeuble sis 3 l'Essart sur la commune de Javrezac, parcelle cadastrée AB n°202 ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif à l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 3 l'Essart sur la commune de Javrezac (16100), parcelle cadastrée AB n°202, appartenant à Monsieur PERRET Christophe, Jean-François, né le 29 mars 1974, ou ses ayants-droits; propriété acquise par vente du 28 mai 2021 par Maître NAU, notaire à Cognac, publié au Service de Publicité Foncière de Cognac le 23 juin 2021 (référence d'enlissement 1604P01 2021P9026) est abrogé.

**Article 2** : À compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Javrezac, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Javrezac, au président d'agglomération du Grand Cognac, au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales de la Charente, au GIP Charente Solidarités, ainsi qu'à la chambre des notaires.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de Javrezac, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

**24 AVR. 2023**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

# DIR ATLANTIQUE

16-2023-05-03-00001

Arrêté n°2023-sai-006 du 03 mai 2023  
relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la  
RN141  
sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur  
de Barbezieux, en raison des travaux de dépose  
d'un transformateur électrique réalisé par  
l'entreprise Énédis  
Commune de Châteaubernard



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

03 MAI 2023

**Arrêté n°2023-sai-006 du**

relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141  
sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux, en raison des travaux de  
dépose d'un transformateur électrique réalisé par l'entreprise Énédis

Commune de Châteaubernard

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 20 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Vu** l'avis favorable du 12 avril 2023 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

DISTRICT SAINTES

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : District.Saintes@developpement-durable.gouv.fr

1/2

**Considérant** qu'en raison des travaux de dépose d'un transformateur électrique réalisés par l'entreprise Énédis, situés sur le territoire de la commune de Châteaubernard, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

## Arrête

**Article 1** : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

**le vendredi 5 mai 2023 de 9h00 à 16h00 :**

### Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes, demi-tour au giratoire de Crouin et retour sur la RN141 dans le sens Saintes vers Angoulême jusqu'à la bretelle de sortie de la RN141 dans l'échangeur de Barbezieux.

**Article 2** : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. Le district de Saintes (C.E.I. de Cognac) assurera sur le réseau routier national, la protection de l'entreprise Signalisation 16 chargée par l'entreprise Énédis, de la fourniture, de la pose, la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire de fermeture de bretelle et de déviation.

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

**Article 5** :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 46 98 32 30  
Mél : District.Saintes@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations de la Charente

16-2023-04-27-00002

Arrêté prescripteurs IEA Charente



**ARRÊTÉ n° 16-2023-04-27-00002  
fixant la liste des prescripteurs de l'insertion par l'activité économique**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L5132-1 ; L5132-1 à L5132-7 ; L5132-9 et L5132-15 du code du travail

**Vu** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi ;

**Vu** la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique et ses 3 fiches techniques ;

**Vu** la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

**Vu** La loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur longue durée » N° 2020-1577 du 14 décembre 2020

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un télé service visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé « plateforme de l'inclusion »

**Considérant** la validation de la liste de prescripteurs par les membres du CDIAE de la Charente lors des séances du 23 mars 2021, du 4 juillet 2022 et la consultation électronique du 7 avril 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les prescripteurs habilités en national dans l'arrêté du 7 avril 2020 sont les suivants :

- Acteurs du service public de l'emploi (**Pôle emploi, CAP emploi, mission locale**)
- Services sociaux du Conseil départemental
- Services pénitentiaires d'insertion et de probation (**SPIP**)
- Protection judiciaire de la jeunesse (**PJJ**)
- Centres communaux d'action sociale (**CCAS**)
- Centres intercommunaux d'action sociale (**CIAS**)
- Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (**PLIE**)
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (**CHRS**)
- Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (**CIDFF**)
- Services et clubs de prévention
- Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (**AFPA**)

- Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
- Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),
- Services et clubs de prévention,
- Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- Points et bureaux information jeunesse (PIJ/BIJ),
- Caisses d'allocation familiale (CAF),
- Centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA),
- Aide sociale à l'enfance (ASE),
- Centres d'adaptation à la vie active (CAVA),
- Centres provisoires d'hébergement (CPH),
- Centres d'hébergement d'urgence (CHU),
- Structures agréées Organisme d'accueil communautaire et d'activité solidaire (OACAS).

**Article 2 :** Les prescripteurs habilités par la préfecture de la Charente sont les suivants :

- Atout Charente Emploi (Service du Conseil départemental),
- Charente Habitat Jeunes (FJT Pierre Semard d'Angoulême et FJT Nelson Mandela de Cognac),
- Centre Social des Quatre Routes de Cognac,
- Centre Social des Alliers d'Angoulême,
- Centre Social Chemin du hérisson de Roumazières,
- OMÉGA Médiation Sociale d'Angoulême,
- Centre Hospitalier Camille CLAUDEL de La Couronne.

**Article 3 :** Après avoir réalisé un diagnostic de la situation sociale et professionnelle des personnes, les prescripteurs habilités visés aux deux articles ci-dessus peuvent valider instantanément l'éligibilité à l'IAE des candidats via la plateforme de l'inclusion. Ils obtiendront un PASS IAE pour leurs candidats qui pourront être directement embauchés par une structure d'insertion par l'activité économique.

**Article 4 :** La liste des intervenants pourra être revue une fois par an sous réserve de nécessité et présentée aux membres du CDIAE pour validation.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant la préfète de la Charente,
- D'un recours hiérarchique devant la ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Charente.

Angoulême, le

27 AVR. 2023

La préfète,

 Martine CLAVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations de la Charente

16-2023-04-20-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne n° SAP509156188



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale  
De l'Economie, de l'Emploi, du travail  
et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY  
Téléphone : 0516166242  
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509156188

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise ScribCom – Madame COTTET Stéphanie, 68 Boulevard de la République 16000 ANGOULÊME, le 14 avril 2023 ;

#### La préfète de la Charente

##### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 14 avril 2023 par **Madame COTTET Stéphanie** en qualité de gérante, pour l'entreprise **ScribCom** dont l'établissement principal est situé **68 Boulevard de la République 16000 ANGOULÊME** et enregistrée sous le **SAP509156188** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex  
Tél. : 05.16.16.62.00 – [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 20 avril 2023

Par la préfète et par subdélégation,  
La responsable du service inclusion et emploi,

Fascate BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations de la Charente

16-2023-04-24-00002

EARL DES TERRES DES FORGES



**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant autorisation en tant qu'utilisateur final,**  
**d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural**  
**et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par L'EARL DES TERRES DES FORGES à la DDETSPP en date du 07/04/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

**Considérant** que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité d'élevage de chiens ;

**Considérant** que L'EARL DES TERRES DES FORGES est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

**Considérant** que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

**Considérant** la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité d'élevage de chiens, L'EARL DES TERRES DES FORGES en date du 14/04/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

**Considérant** que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

**Considérant** que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à L'EARL DES TERRES DES FORGES est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

#### **L'EARL DES TERRES DES FORGES 1, lieu dit Pévinard 16420 LESTERPS**

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité d'élevage de chiens, comptant, au maximum 160 chiens adultes, des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

**SOUS LE NUMERO : 809143183**

### **Article 2** - Origine des sous-produits animaux

L'EARL DES TERRES DES FORGES est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté auprès des établissements suivants:

**HYPER U Avenue Nelson 87200 ST JUNIEN n° ilu 87154016 26000kg par an**

L'EARL DES TERRES DES FORGES collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

### **Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement**

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

### **Article 4 - Exigences générales d'hygiène**

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

### **Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.**

**La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.**

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

#### **Article 6 - Suivi des matières collectées**

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

#### **Article 7 - Portée de l'autorisation**

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

#### **Article 8 - Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire ;

#### **Article 9 – Sanctions**

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire ;

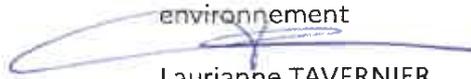
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 - Diffusion**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 24/04/2023

Pour la préfète et par subdélégation  
La chef de service santé et protection animales et  
environnement



Laurianne TAVERNIER



Direction départementale des Finances  
Publiques

16-2023-01-02-00001

Délégation de signature PCE\_MàJ 02012023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Soyaux, le 2 janvier 2023

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SOYAUX**  
POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DEPARTEMENTAL  
1 Rue de la Combe CS 72513 SOYAUX  
16025 ANGOULEME CEDEX  
courriel : pole-ice.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Christophe KRZCIUK  
Téléphone : 05 45 97 57 25  
Courriel : christophe.krzciuk@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Responsable par intérim du Pôle de Contrôle et d'Expertise (PCE) de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente :

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ;

a) dans les limites de 15 000 € en matière de décisions contentieuses et 7 500 € en matière de décisions gracieuses, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM – PRENOM</b>
Marie-Laurence CHAUMONT	Nathalie CIAMPI
Angélique BARRET	Alexandre COSTES
Sophie RAZOUS	Josyane LESGOURGUES

b) dans la limite de 10 000 € en matière de décisions contentieuses et 5 000 € en matière de décisions gracieuses, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
Patricia CHARANNAT	Karine DUMONTET

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
Marie-Laurence CHAUMONT	Patricia CHARANNAT
Nathalie CIAMPI	Angélique BARRET
Alexandre COSTES	Sophie RAZOUS
Josyane LESGOURGUES	Karine DUMONTET

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Soyaux, le 2 janvier 2023

Le responsable du PCE de la Charente par intérim

L'Inspecteur Principal des Finances publiques,  
Christophe KRZCIUK



Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-04-28-00001

Arrêté préfectoral de Restriction en période  
d'étiage

## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre  
et des fleuves côtiers de la Gironde

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac Vouillac	Hors Alerte		
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte		
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé Bellicou	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, samedi, dimanche</b>	<b>29/04/2023</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget (La Charraud)	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-MOYENNE</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Hors Alerte		

**Article 2 :** Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1<sup>er</sup> juin 2023 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 avril 2023

Po/ La préfète et par délégation

  
Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT

## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

#### PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

**SON-SONNETTE**

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

**BIEF**

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

**AUME-COUTURE**

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREULLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

**AUGE**

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

**ARGENCE**

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

**SUD-ANGOUMOIS**

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÈME Cedex  
Tél. : 05:17:17.37.37  
www.charente.gouv.fr

## NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

## CHARENTE-MOYENNE

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÈME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

## NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHÂTIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	ORIOILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-04-20-00002

Arrêté interdisant temporairement la navigation  
sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation  
du triathlon d'Angoulême 2023 sur la commune  
d'Angoulême, le 30 avril 2023 de 9h00 à 9h30,  
de 11h00 à 11h30 et de 15h00 à 15h30



## **ARRÊTÉ**

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du triathlon d'Angoulême 2023 sur la commune d'Angoulême, le 30 avril 2023 de 9h00 à 9h30, de 11h00 à 11h30 et de 15h00 à 15h30**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu le Code des Transports ;**

**Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;**

**Vu l'arrêté n° 16-2022-08-25-00004 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;**

**Vu l'arrêté n° 16-2023-04-06-00003 du 6 avril 2023 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;**

**Vu la pétition du 16/02/2023 par laquelle le JSA TRIATHLON représenté par Monsieur William BOUCARD et dont le siège social est domicilié 345 rue de Clérac à Sillac, 16000 Angoulême, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont Saint-Antoine et le club canoë d'Angoulême sur la commune d'Angoulême, pour l'organisation du Triathlon 2023 ;**

**Considérant** que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des participants et des différents usagers du fleuve ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le plan d'eau compris entre le pont Saint-Antoine et le club de canoë d'Angoulême situé sur la commune d'Angoulême, le 30 avril 2023 de 9h00 à 9h30, de 11h00 à 11h30 et de 15h00 à 15h30.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée, par des bouées jaunes situées à l'amont et à l'aval ou par la présence d'hommes vigies.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour assurer la surveillance et la sécurité des concurrents, du parcours, des spectateurs, des personnes chargées de l'organisation, ainsi qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation et notamment :

- la décision de maintien ou d'annulation des courses, au vu des conditions météorologiques, des risques encourus pour les compétiteurs, de la qualité de l'eau ou de l'efficacité des secours ;
- la vérification préalable à toute épreuve du niveau capacitif des concurrents, de leurs équipements de sécurité et de la validité de leurs assurances ;
- la vérification des systèmes de communication et la mise en alerte de tous les dispositifs de secours.

Des panneaux d'information suffisamment dimensionnés sont disposés sur les berges du fleuve en amont et aval de la zone d'interdiction.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

**Article 2 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

**Article 3 :** L'arrêté est affiché à la mairie d'Angoulême.

Le pétitionnaire affiche les copie de l'arrêté sur les panneaux d'information disposés en amont et aval de la zone neutralisée.

La présente autorisation est mise au recueil administratif.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

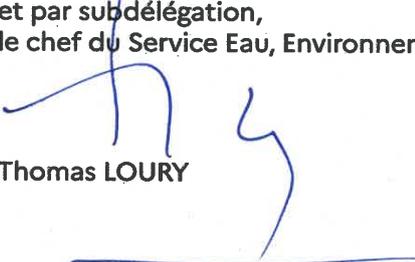
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire d'Angoulême, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le 20 AVR. 2023

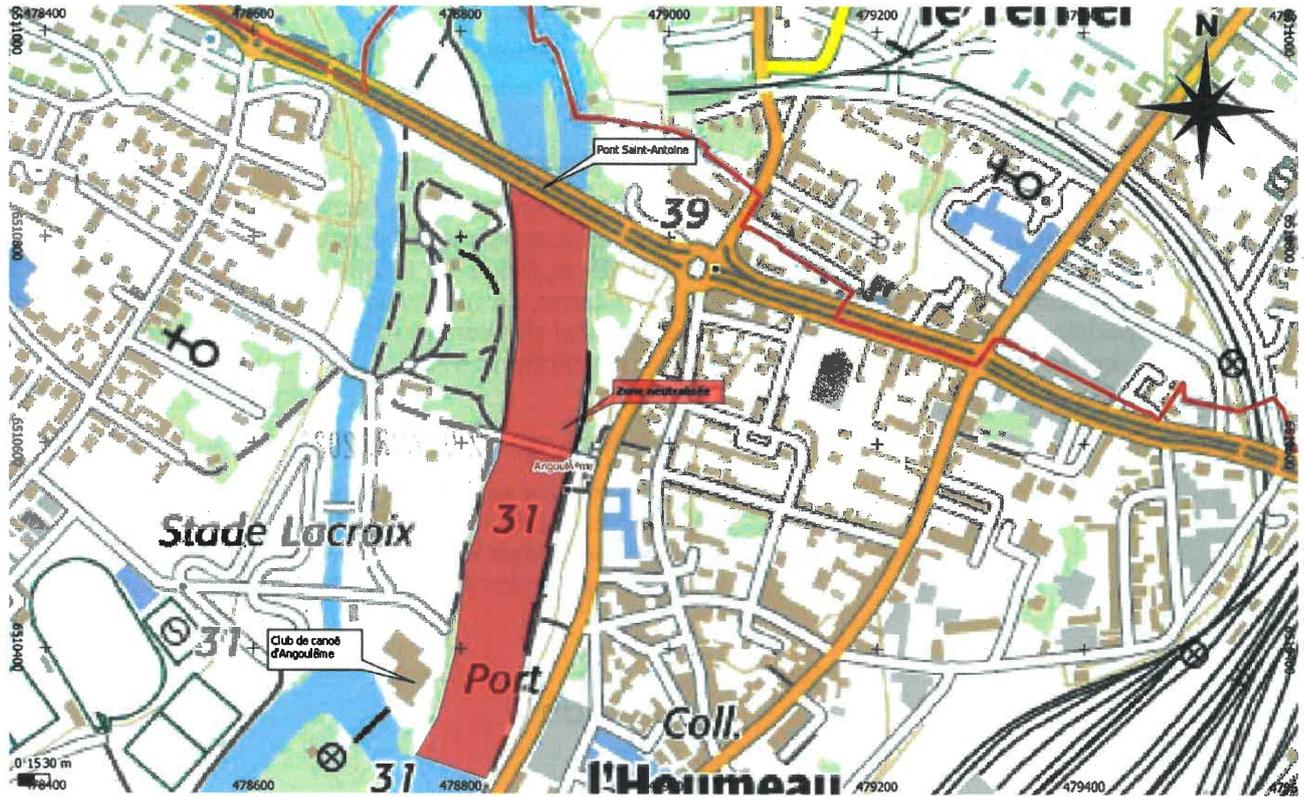
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
le chef du Service Eau, Environnement, Risques



Thomas LOURY

## ANNEXES

### Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-04-26-00001

Arrêté portant autorisation de chasse  
particulière d'animaux présentant un risque pour  
la LGV Sud Europe Atlantique en Charente.

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIÈRE D'ANIMAUX CLASSES GIBIER OU  
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE  
ATLANTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** la demande de M. Jean-Bruno DELRUE, président de MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, reçue le 18 avril 2023, sollicitant une dérogation de destruction pour les espèces de gibier ou classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans l'emprise ferroviaire de la Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

**Vu** l'avis du service départemental de Charente de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de la fédération des chasseurs de Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature ;

**Considérant** que les heurts de grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

**Considérant** que dans un souci de sécurité publique, il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

**Considérant** que les mesures de destruction des animaux menaçant la sécurité publique ne doivent être prises qu'en cas d'urgence, d'absolue nécessité, et doivent faire notamment l'objet d'une prévention rigoureuse par l'entretien des clôtures et de la végétation au sein de l'emprise de la ligne ferroviaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Portée de l'autorisation**

Monsieur Jean-Bruno DELRUE, agissant en qualité de Président de la société MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, est autorisé à mettre en œuvre jusqu'au 30 juin 2024 inclus, des chasses particulières pour la destruction des animaux d'espèces classées gibier et susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique reliant Tours à Bordeaux au sein du département de la Charente.

Ces opérations lorsqu'elles dérogent à la réglementation générale sur la chasse et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sont autorisées uniquement pour des situations ponctuelles d'urgence afin de satisfaire à la sécurité de la circulation des trains sur la ligne. Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Personnes autorisées à exécuter les actions de chasse particulière**

Les opérations sont effectuées uniquement par les personnes listées en annexe 2 sous réserve :

- de la détention du permis de chasser validé pour l'année en cours
- d'une formation au risque ferroviaire
- pour les opérations de piégeage éventuelles, de l'agrément préfectoral de piégeur en cours de validité.
- d'une formation sécurité, tir et balistique.

**Aucune délégation ne peut être donnée à un autre opérateur.**

### **ARTICLE 3 – Moyens et conditions de chasse autorisés**

Tous moyens de tir et tous types de munition régulièrement autorisés pour une action de chasse et pouvant assurer la réussite des opérations sont autorisés.

Les opérations sont autorisées toute l'année.

Les tirs peuvent être réalisés à toute heure du jour ou de la nuit, entre chaque circulation commerciale de TGV. A cette occasion l'accès devra être laissé libre aux agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans les conditions réglementaires générales découlant du code de l'environnement.

Les personnes habilitées à effectuer les opérations sont autorisées à utiliser des sources lumineuses, sous réserve d'en informer les services de police compétents préalablement, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires de la Charente 24 heures à l'avance par messagerie électronique en utilisant respectivement les adresses [sd16@ofb.gouv.fr](mailto:sd16@ofb.gouv.fr) et [ddt-chasse@charente.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@charente.gouv.fr).

Le tir en zone urbanisée est interdit. Le tir en direction d'habitations, de bâtiments ou de routes est interdit y compris hors zone urbanisée.

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de vérifier que les conditions de sécurité sont réunies au moment d'organiser une opération de chasse ou de destruction.

### **ARTICLE 4 – Destination et transport de la venaison**

Les animaux tués lors de ces opérations de destruction doivent être éliminés conformément à la réglementation. Leur valorisation commerciale est interdite.

Jusqu'à leur élimination, les animaux détruits ne peuvent être transportés que par un opérateur autorisé par l'article 2 du présent arrêté, porteur à la fois d'une copie de la présente autorisation et de l'ordre de mission interne à la société MESEA l'habilitant à agir de manière ponctuelle.

#### **ARTICLE 5 – Mesures préventives**

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter autant que possible l'entrée des animaux dans ses emprises, MESEA est tenu de se doter des moyens nécessaires pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures (fauchage de la végétation) occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse.

#### **ARTICLE 6 – Compte-rendu**

Dans les 24 heures suivant chaque opération de destruction, un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires de Charente, mentionnant les personnes intervenues, la ou les espèces concernées, le nombre d'animaux prélevés par espèce, le moyen de destruction employé, la commune de situation ainsi que toute observation utile sur les conditions d'intervention ou incidents survenus. Ce compte-rendu doit notamment permettre de justifier le caractère ponctuel et urgent de l'opération.

Avant le 30 juin 2024, MESEA adressera à la direction départementale des territoires de Charente un bilan de l'ensemble des opérations réalisées entre la date de signature du présent arrêté et la fin de la présente autorisation. Ce bilan ventile les prélèvements réalisés par commune, mois, opérateur, espèce et moyen de destruction.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité**

MESEA est intégralement responsable des actions engagées dans le cadre du présent arrêté et de leurs conséquences.

#### **ARTICLE 8 – Validité, retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024. Néanmoins elle peut être retirée sans préavis par arrêté préfectoral en cas de non-respect de ses prescriptions ou s'il peut être considéré que ses modalités de mise en œuvre ne satisfont plus aux exigences de sécurité, de bonne gestion cynégétique, ou de réponse à une situation ponctuelle d'urgence.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service

départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 26 avril 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture  
Chasse Pêche

  
Stéphanie L'ANNETIER

## **ANNEXE 1**

**A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIERE D'ANIMAUX CLASSES GIBIERS OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ET PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SECURITE PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE :**

### **LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES**

ASNIERES SUR NOUERE	MONTIGNAC CHARENTE
BECHERESSE	MONT JEAN
BESSAC	NERSAC
BIGNAC	NONAC
BLANZAC PORCHERESSE	PASSIRAC
BROSSAC	PERIGNAC
CELLETES	PLASSAC ROUFFIAC
CHAMPAGNE VIGNY	POULLIGNAC
CHARME	RAIX
CHATIGNAC	ROULLET SAINT ESTEPHE
CLAIX	SAINT AMANT DE BOIXE
COULONGES	SAINT GENIS D'HIERSAC
COURCOME	SAINT LEGER
CRESSAC SAINT GENIS	SAINT MARTIN DU CLOCHER
DEVIAT	SAINT SATURNIN
FLEAC	SAINT VALLIER
JUILLE	SAINTE SOULINE
LA CHEVRERIE	TROIS PALIS
LA COURONNE	VERVANT
LA FAYE	VILLEFAGNAN
LIGNE	VILLIERS LE ROUX
LINARS	VILLOGNON
LONDIGNY	VOUHARTE
LUXE	XAMBES
MARSAC	

## ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIERE D'ANIMAUX CLASSES GIBIERS OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ET PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SECURITE PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE:

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A EFFECTUER LES OPERATIONS DE CHASSE OU DE DESTRUCTION SOUS RESERVE DE LA DETENTION D'UN PERMIS DE CHASSE VALIDE, D'UNE FORMATION AU RISQUE FERROVIAIRE ET LE CAS ECHEANT DE L'AGREMENT DE PIEGEUR EN COURS DE VALIDITE :

<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
Pierre	BEGUE
Flavien	BERNARD
Vincent	BIGOT
Cédric	BONNEFONT
Martin	CHAUMET
Jean-Bruno	DELRUE
Jean-Michel	DOUCET
Manuel	ERDEM
Jean-René	FOLIOT
Paul	FOROPON
Emmanuel	GALABERT
Ludovic	GIRARD
William	LAPOUGE
Dylan	LEBLOIS
Emeric	POURRAGEAU
Frédéric	SEINE
Sébastien	SILVESTRINI
Raphaël	TRIOREAU
Quentin	VILAIN
Thomas	ZOPIRE

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-04-24-00001

ACi Charente-Seudre-Fleuves Cotiers de Gironde



**PRÉFÈTE  
DE LA CHARENTE  
PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFET  
DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFET  
DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL  
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation  
ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la  
Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente  
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;
- Vu** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charente en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente-aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devise ;

**Vu** la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

**Considérant** que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour la gestion de la sécheresse ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1er au 22 mars 2023 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

# ARRÊTENT

## Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

- les orientations et l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les conditions de déclenchement, les différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

## Article 2 : Gouvernance du dispositif de gestion de l'étiage.

### Le préfet coordonnateur de sous-bassin

La préfète de la Charente, désignée préfète coordonnatrice du sous-bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, est également la préfète référente de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde. Elle a pour rôle :

- la coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- la présentation du bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par l'ACI de son sous-bassin.

### Le Préfet référent de l'arrêté cadre inter-départemental

Le préfet référent a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- la stratégie de communication commune à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de la synthèse des bilans annuels à partir des éléments fournis par chaque préfet déclencheur et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadre élabore l'arrêté cadre sécheresse en concertation avec les préfets des départements concernés.

### **Le préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs »**

Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre d'OUGC et zones d'alerte concernées. Chaque préfet déclencheur est identifié dans les tableaux de l'article 7.

Le préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau départementale ou interdépartementale, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté cadre. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaire nécessaires à la préservation de la ressource.

Le préfet suiveur ou préfet de département est en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté dans son département en fonction des décisions du préfet déclencheur.

Les décisions prises par le préfet déclencheur ne nécessitent pas de validation complémentaire en Comité Ressource en Eau départemental (CREd) ou en Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE) dans le département du préfet suiveur.

### **Le préfet de département**

Le préfet de chaque département concerné prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

### **Le Comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi)**

Le comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi), à l'échelle des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, se réunit à minima une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et de formuler des propositions quant aux modifications éventuelles à apporter à l'arrêté cadre interdépartemental. Il peut se réunir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application de l'arrêté cadre interdépartemental.

### **Le Comité « Ressource en Eau » départemental (CREd)**

Le CREd se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE).

### **Le Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE)**

La composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE), présidé par le préfet de département ou son représentant doit permettre la représentation de l'ensemble des usages. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il se réunit autant de fois que nécessaire dès le franchissement du niveau de gravité « Vigilance » sur l'une des zones d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

## **Article 3 : Période d'application**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent selon trois périodes distinctes :

<b>Printemps (moyennes eaux)</b>	<b>Étiage (basses eaux)</b>	<b>Hiver (hautes eaux)</b>
du 1 <sup>er</sup> avril à 0H00 au 1 <sup>er</sup> juin à 8H00	du 1 <sup>er</sup> juin à 8H00 au 31 octobre à minuit	du 1 <sup>er</sup> novembre à 0H00 au 31 mars à minuit

#### **Article 4 : Usages de l'eau non concernés : Les usages prioritaires**

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire uniquement.

#### **Article 5 : Prélèvements et usages de l'eau effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable (AEP)**

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, à l'échelle de la commune, d'un groupe de communes ou du département en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution.

La décision est prise, par chaque préfet de département, sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau.

Les différents niveaux de gravités seront appréciés à partir des informations apportées par les gestionnaires du réseau de distribution d'eau potable ; ils pourront le cas échéant faire l'objet de réajustement et d'adaptation.

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, figure en annexe 1.

Les cartographies concernant la gestion des prélèvements d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable (UDI ou UGE) pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres sont définies à l'annexe 3.

#### **Article 6 : Prélèvements directs ou indirects et usages de l'eau effectués dans le milieu naturel**

En dehors des mesures prises en application de l'article 11 du présent arrêté, et/ou en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté de limitation des usages agricoles, domestiques, secondaires ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

On entend par « prélèvement » dans le milieu naturel tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé à partir des eaux superficielles et/ou souterraines, à savoir :

- les sources, les fontaines, les puits ;
- les cours d'eau et nappe d'accompagnement ;
- les canaux, biefs et dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines ;
- les nappes souterraines libres ou captives.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

## 6.1 - Les usages domestiques et secondaires

Les mesures concernent notamment les forages privés et les prélèvements dans le milieu naturel. L'article R. 214-5 du CE assimile à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs :

- Lavage de véhicules et engins nautiques sauf objectif sanitaire et de sécurité ;
- remplissage des piscines publiques ou privées ;
- nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en circuit ouvert ;
- l'arrosage des potagers suivant modalités horaires ;
- l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers ;
- l'arrosage des terrains de sport, (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT ...) ;
- tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup> au sens de l'article L. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

Cette liste des usages domestiques et secondaires n'est pas exhaustive.

## 6.2 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation ou à leurs déclarations.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés préfectoraux individuels complémentaires (APC).

## 6.3 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m<sup>3</sup>/an et/ou dont le débit de prélèvement est supérieur à 8m<sup>3</sup>/h, doivent faire l'objet d'une notification de prélèvement chaque année par l'OUGC, conformément à l'arrêté interdépartemental d'homologation du plan annuel de répartition (PAR).

Les prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole concernent plusieurs types de ressources :

- Prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement opérés dans le milieu naturel notamment : les sources, les fontaines, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, les canaux et dérivations, les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.
- Prélèvements dans les eaux souterraines libres ou captives ;
- Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » : ces retenues sont des plans d'eau qui se remplissent, en période hivernale, par dérivation, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance.
- Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » : une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en hiver en période de hautes eaux.

Il existe également des retenues « collinaires » qui sont utilisées pour l'irrigation. Ces retenues sont des plans d'eau qui ne se remplissent que par ruissellement. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance. Le remplissage « naturel » par les pluies et ruissellements, en cours d'étiage, ne sera pas pris en compte dans le calcul du volume annuel utilisable .

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Les retenues d'eau à usage agricole, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite « déconnectée », ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté en période d'étiage. Le remplissage des plans d'eau, « eaux stockées déconnectées », retenues collinaires et réserves de substitution est interdit en période d'étiage.

### **Article 7 :** Périmètres de gestion et définition des zones d'alerte hors réseau de distribution d'eau potable

L'arrêté cadre s'applique sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde sur lesquels sont désignés trois organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique de gestion cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire de manière harmonisée des actions ou mesures de limitation dans les situations de sécheresse ou de pénurie. La zone d'alerte peut être un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des actions ou mesures de limitation.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont celles fixées à l'article R.211-67 du CE.

Sur chacun des périmètres de gestion des trois OUGC concernés, il est nécessaire de mettre en place une coordination interdépartementale. Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre selon les tableaux suivants :



*\* Les périmètres des nappes souterraines du Karst, de la Bonnardelière, et Péruse/Charente n'apparaissent pas sur la carte ci-dessus*

Pour le périmètre de l'OUGC Karst, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suiveurs sont les préfets de la Haute-vienne et de la Dordogne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	<b>Bonnieure</b> <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		<b>Bonnieure-Aval</b> <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		<b>Tardoire</b>	16-24-87
		<b>Bandiat</b>	16-24-87
		<b>Échelle - Lèche</b>	16
		<b>Touvre</b>	16
		<b>Karst de La Rochefoucauld *</b>	16-24-87

Pour le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-vienne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-79-86-87
		<b>Nappe de la Bonnardelière *</b>	86
		<b>Nappe Péruse / Charente *</b> Z06-a et Z06-b	79
		<b>Argenton-Izonne</b>	16
		<b>Péruse</b>	16-79
		<b>Son-Sonnette</b>	16
		<b>Bief</b>	16
		<b>Aume-Couture</b>	16-17-79
		<b>Auge</b>	16
		<b>Argence</b>	16
		<b>Charente-Moyenne</b> <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16-17
		<b>Sud-Angoumois :</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Claires, Claix</i>	16
		<b>Nouère</b>	16
		<b>Né</b>	16-17

Pour le périmètre de l'OUGC Saintonge, le préfet déclencheur est le préfet de la Charente-maritime, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	Charente-Maritime	Gères-Deville	17
		Boutonne	17-79
		Boutonne Infra toarcien	79
		Antenne-Rouzille	16-17
		Charente aval <i>Fleuve Charente de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire</i>	17
		Marais Sud de Rochefort	17
		Marais Nord de Rochefort	17
		Bruant	17
		Seugne	16-17
		Arnoult	17
		Seudre (aval, moyenne et amont)	17
		Fleuves Côtiers de Gironde	17

### Article 8 : Les niveaux de gravité

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R.211-67 du code de l'environnement.

- Niveau vigilance (V): il sert de référence au déclenchement à minima des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) ;
- Niveau alerte (A): ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effective des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place ;
- Niveau alerte renforcée (AR): ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- Niveau crise (C): il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

## Article 9 : Indicateurs de gestion

### 9.1 - Points nodaux et débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

**Le débit objectif d'étiage (DOE) ou la piézométrie d'objectif d'étiage (POE) :** c'est le débit ou niveau de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE ou POE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

**Le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) :** c'est le débit ou niveau de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE, et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
<b>Touvre</b>	16	Station de Foulpougne	5,6 m <sup>3</sup> /s	3,8 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-moyenne</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s
<b>Antenne-Rouzille</b>	16-17	PZ Ballans	- 23,50 m	- 25,50 m
<b>Né</b>	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s
<b>Seugne</b>	16-17	Station La Lijardière	1 m <sup>3</sup> /s	0,5 m <sup>3</sup> /s
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à partir de la limite des départements 16 et 17</i>	16-17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
<b>Bruant</b>	17			
<b>Marais Nord de Rochefort</b>	17			
<b>Marais sud de Rochefort</b>	17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
		complété par le niveau du canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m
<b>Boutonne</b>	17-79	Station de Moulin de Châtres	0,68 m <sup>3</sup> /s	0,4 m <sup>3</sup> /s
<b>Boutonne infra-toarcien</b>	79	Station de Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtre	
<b>Gères-Devise</b>	17	PZ Breuil La Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m
<b>Arnoult</b>	17	PZ Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m
<b>Seudre (aval, moyenne, amont)</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s
<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17	PZ Mortagne-sur-Gironde	- 16 m	- 17,50 m

## Secteur réalimenté par les barrages de Lavaud et Mas-Chaban (21 Millions de m<sup>3</sup>)

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79-86 87	Station de Vindelle	3 m <sup>3</sup> /s	2,5 m <sup>3</sup> /s

**Un Débit Objectif Complémentaire (DOC) peut être fixé** sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Afin d'anticiper suffisamment la survenue de la crise, les seuils de débit définis pour chaque niveau de gravité ne peuvent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- débit de vigilance (QV) : Le débit de vigilance ne pourra être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné ;
- débit d'alerte (QA) : La valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut-être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible débit ;
- débit de crise (QC) : Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE pour chaque point nodal.

### 9.2 - Les débits seuils et indicateurs de référence de déclenchement des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment. À chaque zone d'alerte est associé une station hydrométrique, un piézomètre ou un niveau de référence qui constituent les indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les débits seuils et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur sont précisés en annexe 2. Ils font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

### 9.3 - Le réseau ONDE

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, 2 passages par mois à minima sont nécessaires afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

Le tableau ci-dessous définit les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise de mesures de limitation des usages. Ces modalités ne peuvent être appliquées que dans le cas où la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques et où les données ONDE sont disponibles à minima de façon bi-mensuelle ou hebdomadaire.

## Mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou un point en assec
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	20 % des points a minima en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible

## Levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Vigilance ⇒ Levée des mesures
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points

### Article 10 : Conditions de déclenchement, et de levée des mesures, hors réseau de distribution d'eau potable

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau, et peuvent également utiliser les données de prévisions et observations de terrain comme outils d'aide à la décision suivants :

Cette liste est non exhaustive, non priorisée, les données utilisées devant être les plus adaptées aux usages de l'eau concernés.

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État ;
- le suivi des écoulements de la Fédération de pêche et des constats terrains remontés par les collectivités locales (GÉMAPI) ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des barrages ;

- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température et de l'oxygène, des matières en suspension (MES), de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par la chambre d'agriculture et/ou par l'OUGC aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE). Elles doivent comprendre : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

## 10.1 - Déclenchement des mesures

Niveau « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique maximum journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Les mesures de limitation de niveau « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », en période d'étiage, sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. **La période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.**
- La mesure de limitation de niveau « **Crise** » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique maximum journalier observé est passé en dessous du seuil fixé pour la zone d'alerte concernée.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit de l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires, le préfet pourra déclencher la mesure de restriction adéquate sur les bassins concernés.

## 10.2 – Levée des mesures

Le retour à la situation antérieure, pour chaque niveau de gravité, s'effectue lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier dépasse durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité « **Alerte** » et « **Alerte Renforcée** », s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.
- Le retour à la situation antérieure du niveau "**Crise**", s'effectue dès lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique maximum journalier a dépassé, durant au moins cinq (5) jours consécutifs, la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

### 10.3 - Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du 1<sup>er</sup> juin et pour les zones d'alertes ayant franchi le niveau de gravité « **alerte renforcée de Printemps** », le comité de suivi opérationnel examinera la possibilité du maintien ou de levée de la mesure au regard de :

- ⇒ la situation de la production d'eau potable ;
- ⇒ l'état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent) ;
- ⇒ des débits des cours d'eau ;
- ⇒ des assecs et de la situation de la population piscicole ;
- ⇒ du remplissage des barrages ;
- ⇒ de pluviométrie.

### 10.4 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction, les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, devront respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'été, comité ressource eau ou par à l'issue d'une consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- une simultanéité, autant que possible, entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte interdépartementale ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

### 10.5 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs, notamment en cas de franchissement du niveau de gravité "**Crise**" ou du **DCR** ou **PCR**.

### **Article 11** : Définition des mesures de limitation hors réseau de distribution d'eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usages non prioritaires définis à l'article 6 pour tous prélèvements en milieu naturel et sur les ressources en eaux superficielles (ESU) et en eaux souterraines (ESO).

### 11.1 - Mesures applicables aux prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution d'eau potable

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M). L'affichage devra être visible pour les services de contrôle.

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages domestiques et secondaires, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte, figurent en annexe 1.

## 11.2 – Mesures applicables aux ICPE hors réseau de distribution d’eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages industriels, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d’alerte, figurent en annexe 1.

## 11.3 - Mesures applicables aux prélèvements à usage agricole $\geq 1\,000\text{ m}^3/\text{an}$

Les mesures de limitation ou d'interdiction, ainsi que le champ d'application, sont prescrites dans un arrêté préfectoral de restriction.

Pour les zones d'alertes avec des prélèvements ayant un impact direct sur le débit d’un cours d’eau (prélèvements en rivière ou en nappe d’accompagnement par exemple), il conviendra de « lisser » au cours de la semaine les mesures de limitation en évitant que tous les prélèvements sur le cours d’eau ou la nappe d’accompagnement soient simultanés.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours d’eau, groupes de prélèvement ou autres, à l’initiative de l’OUGC pourront être appliquées en complément des mesures de gestion.

Ces modalités de gestion pourront être définies le cas échéant en début de campagne, voire en cours de campagne, par anticipation, dès le franchissement d’un niveau de gravité afin de permettre leur mise en place le plus rapidement possible. Elles seront validées en comité de suivi opérationnel de l’étiage et prescrites dans l’arrêté préfectoral de restriction.

Les restrictions estivales, par groupes de prélèvement, tours d’eau, gestion horaire et jours d’interdiction d’irrigation, pour les niveaux de gravité "**Alerte**" et "**Alerte renforcée**" ne s’appliquent pas aux cultures maraîchères.

Sur les zones d’alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s’appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d’alerte, sont inférieurs à 5 000m<sup>3</sup>.

### **Rôle de l’OUGC dans la gestion de la crise**

L’organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l’irrigation agricole sur son périmètre de désignation.

Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d’eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité.

En présence d’événements exceptionnels et en fonction du niveau de la ressource, le préfet pourra décider de restreindre les prélèvements. L’organisme unique proposera le cas échéant, des mesures d’adaptation et la manière de les répercuter sur les irrigants. Il devra démontrer l’adéquation entre sa proposition et l’objectif du préfet. En l’absence de proposition d’adaptation, c’est le préfet qui décidera des mesures d’adaptation des prélèvements.

#### 11-3-1 - Période de printemps (1<sup>er</sup> avril / 31 mai)

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
<b>Alerte (SAP)</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7 : mercredi, samedi et dimanche</b> <i>ou</i> <b>Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• les lundi mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 08h00 à 19h00</li><li>• du samedi 08h00 au dimanche 19h00</li></ul>
<b>Alerte Renforcée (SARP)</b>	<b>Interdiction d'irriguer</b> <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)</i>

## 11-3-2 - Période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre)

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

La gestion par volumes hebdomadaires s'effectue sur la période estivale du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

Chaque période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de crise.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Des taux hebdomadaires, plus contraignants que les valeurs fixées ci-dessous, peuvent être proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
<b>Vigilance</b>	mesures de communication et de sensibilisation
<b>Alerte (SA)</b>	7 % max. du volume autorisé en étiage
<b>Alerte Renforcée (SAR)</b>	5 % max. du volume autorisé en étiage
<b>CRISE (SC)</b>	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées ( cf. article 12)</i>

### Unités hydrographiques gérées par gestion journalière

La seule zone d'alerte du Bandiat est concernée.

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
<b>Vigilance</b>	<i>mesures de communication et de sensibilisation</i>
<b>Alerte (SA)</b>	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, samedi, dimanche</i>
<b>Alerte Renforcée (SAR)</b>	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>
<b>CRISE (SC)</b>	Interdiction d'irrigation <i>sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12 )</i>

### Modèle prédictif pour le Karst, la Touvre et la Bonnieure-aval

Dans l'attente d'un outil de gestion qui démontrerait une meilleure capacité d'anticipation et de robustesse que le modèle actuel de gestion des prélèvements dans le Karst, seul outil éprouvé actuellement disponible, le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm<sup>3</sup> pour la période de gestion du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> avril :
  - si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm<sup>3</sup> (soit 100 % du Vg)
  - si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : le Vg est modulé à 6,35 Mm<sup>3</sup> (soit 55 % du Vg)

- Au 15 juin : le Vg défini au 1er avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau suivant :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	11,5 Mm3	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	9,78 Mm3	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	6,35 Mm3 <b>avec arrêt total au 15 août</b>	55 %

#### Modulation des volumes sur Touvre et Bonnieure-Aval :

Au 1er avril : si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre, notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin : le volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1er avril au 31 octobre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	55 % <b>avec arrêt total au 15 août</b>

Un seuil de crise est également introduit :

Zones d'Alerte	Indicateurs de référence	CRISE
<b>Karst Touvre Bonnieure-aval</b>	Piézomètre de La Rochefoucauld ou Gond-Pontouvre (Station Foulpougne)	Si niveau du Karst < 47,59 m NGF le 15 août qui correspond à 46,00 m NGF le 30/09  À tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m3/s

**CAS PARTICULIER :** Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur le cours d'eau du Viville sur la zone d'alerte de la Touvre.

#### **Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort**

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné en Annexe 2 – paragraphe 4.3, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil-Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible.

Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m3. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculée en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée.

Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

#### 11.4 - Prélèvement pour remplissage de retenues ou plan d'eau

Le remplissage par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, réserves de substitution, est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, et suivant les arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

Des dérogations peuvent être accordées, exceptionnellement par les préfets, en fonction de la situation locale.

Les vidanges sont interdites du 1er juin au 31 octobre. Cette période peut être prolongée conformément aux arrêtés d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné.

#### 11.5 - Manœuvre d'ouvrages

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et conformément aux arrêtés préfectoraux d'interdiction de manœuvres des vannes et de remplissage/vidange des plans d'eau en vigueur dans chaque département concerné..

Selon la situation locale, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au commandement des dispositifs de franchissement du poisson ;
- au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ;
- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont.

Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après concertation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et de la fédération de pêche. Ils réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés et au maintien du débit réservé à maintenir l'aval des ouvrages ;
- Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sauf cas particuliers d'ouvrages participant au soutien d'étiage tel que prévu par un règlement ou tout autre acte administratif.

- Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau ;
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département ;
- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques devront faire l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux et domaniaux peuvent continuer à fonctionner sous réserve du strict respect de leur règlement d'eau ou du maintien du débit réservé égal à au moins 1/10<sup>e</sup> du module ou du débit entrant s'il est inférieur.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique et les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.

**Des dérogations exceptionnelles au présent article pourront être accordées sur demande dûment motivée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M) de son département.**

## 11.6 – Navigation fluviale

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation Fluviale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• suivant arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation</li> <li>• Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</li> </ul>			

## 11.7 - Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau seront reportés en dehors de la période d'étiage, sauf :

- si le cours d'eau est en situation d'assec total ;
- pour des raisons de sécurité ou d'urgence ;
- dans le cas d'une opération de restauration et/ou de renaturation du cours d'eau.

Selon le type de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée au préalable au service de police de l'eau de la DDT(M) en fonction des seuils de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du CE.

## **Article 12 : Cultures dérogatoires et mesures associées**

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par chaque préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux en fonction des particularités locales de chaque département, et si les conditions de la ressource le permettent.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de "**Crise**" franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

**En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal.**

La liste des cultures pouvant déroger est la suivante :

- Cultures maraîchères et légumières ;
- Pépinières ;
- Plantations arboricoles ;
- Plantations fruitières ;
- Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Cultures des petits fruits ;
- Plants de vigne (pépinières) ;
- Tabac.

L'irrigation par système de goutte-à-goutte peut faire l'objet de mesures moins strictes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

### **Modalités de la dérogation**

Les dérogations doivent rester exceptionnelles et être restreintes au minimum pour éviter de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un sous-bassin ou d'une zone d'alerte. Leur attribution sera appréhendée selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle du territoire sur lesquels elles pourront s'appliquer, et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat ;
- les volumes dérogatoires ne devront pas dépasser une année donnée, à l'échelle d'une zone d'alerte, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, 10 % du volume autorisé et/ou des débits et/ou de la surface de l'assolement irrigué.

Les dérogations seront délivrées par les services de l'État, après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du périmètre de gestion. Les périmètres concernés doivent être déterminés, conformément aux règles pré-citées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence le caractère marginal des prélèvements concernés. Les demandes de dérogation devront préciser la nature des cultures, le volume estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé.

Chaque préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes.

**Dans le département de la Charente-Maritime**, l'irrigant devra déposer à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" du département, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

**Dans le département des Deux-Sèvres**, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Chaque préfet de département pourra également accorder des dérogations lorsque les mesures de restriction de l'usage agricole génèrent un risque économique important pour l'exploitation agricole (perte importante de la récolte ou de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation.

### **Article 13 : Gestion de l'irrigation en période hivernale à compter du 1er novembre**

Il n'est pas établi de niveau de gravité pour la période hivernale ; néanmoins, chaque préfet de département peut décider d'une mesure de limitation exceptionnelle en fonction des usages et si les conditions de la ressource locale l'exigent.

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal au titre du plan annuel de répartition (PAR), pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Concernant le remplissage des plans d'eau :

- Chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, si les conditions locales l'exigent.

Concernant le remplissage des réserves de substitution :

- Pour les réserves faisant l'objet d'une autorisation, les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eaux ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiés pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage.

### **Article 14 : Tenue d'un registre d'exploitation et comptage individuel des prélèvements**

#### 14.1 - Tenue d'un registre d'exploitation

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble de ses compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition par l'administration DDT(M) ou les OUGC.

**Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M), même en cas de non-consommation**, selon les conditions fixées par le plan annuel de répartition (PAR), et notifiées individuellement à chaque préleveur irrigant pour chaque périmètre d'OUGC.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau et doivent être conservés 3 ans par le pétitionnaire.

#### 14.2 - Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour cette même période.

### Volume additionnel de printemps (Vap)

Les zones d'alertes de **Charente-Amont, Charente-Moyenne, Charente-Aval, Né et Bonnardelière** sont concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, qui peut être attribué conformément aux modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m <sup>3</sup> /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
<b>Bonnardelière (Charente-Amont)</b> <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	> -7,00 m au 15 mars
<b>Charente-Moyenne et Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers Station de Beillant	Si débit moyen > 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars
<b>Né</b>	Station de Salles d'Angles	Si débit moyen > 2, 7 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars

**Le Vap n'est utilisable uniquement sur la période de printemps** (1<sup>er</sup> avril / 31 mai). Les volumes additionnels de printemps alloués non utilisés ne sont pas reportables sur la période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre).

### Volume autorisé estival (Ve) : Gestion par taux hebdomadaires

Le volume autorisé utilisable sur la période estivale (1<sup>er</sup> juin / 31 octobre) résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant, et le volume utilisé sur la période de printemps du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai, selon la formule suivante :

$$\text{Volume Estival} = \text{Volume autorisé notifié} - \text{Volume consommé au printemps}$$

Pour les prélèvements en gestion hebdomadaire, Le taux hebdomadaire prescrit est appliqué chaque semaine sur le volume estival calculé suivant la formule décrite ci-dessus.

### **Article 15** : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

**Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.** Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;

- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur-irrigant.

Le préleveur-irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur-irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur-irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

#### **Article 16 : Mesures exceptionnelles et/ou d'urgence**

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, le préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement sur la base du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Dans certains cas limités, des dérogations à ces mesures exceptionnelles peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (et de la mer) de son département.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la sauvegarde de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

#### **Article 17 : Durée de validité**

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Charente peut réviser en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté selon la décision du Comité de ressource en eau interdépartemental mentionné à l'article 2.

## **Article 18 : Abrogation**

Cet arrêté cadre abroge les précédents arrêtés cadres interdépartementaux délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, prescrit sur les périmètres des OUGC Cogest'Eau, Karst et Saintonge.

## **Article 19 : Contrôles et sanctions**

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 20 : Communication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension des prélèvements en eau.

Les arrêtés préfectoraux de limitation temporaire des usages de l'eau et les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures seront :

- publiés au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée ;
- adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée ;
- publiés sur le site Internet de l'État de chaque préfecture concernée et dans l'outil métier PROPLUVIA, accessibles au grand public.

L'OUGC informe les préleveurs concernés par les mesures de limitation.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, propre à un usager de l'eau ou à un groupe limité et identifié d'usagers (exemple : mesure de gestion des infrastructures de stockage de l'eau), il appartient aux services de police de l'eau, en application de l'article R.211-66 du CE, de procéder, en plus de l'affichage en mairie, à une notification individuelle de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de services départementaux de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Angoulême, le 24/04/2023

<p>La préfète de la Charente</p>  <p>Martine CLAVEL</p>	<p>Le préfet de la Charente-Maritime,</p>  <p>Nicolas BASSELIER</p>
<p>Le préfet de la Dordogne,</p>  <p>Jean-Sébastien LAMONTAGNE</p>	<p>La préfète des Deux-Sèvres,</p>  <p>Emmanuelle DUBÉE</p>
<p>Le préfet de la Vienne,</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>	<p>La préfète de la Haute-Vienne,</p>  <p>Fabienne BALUSSOU</p>



**PRÉFÈTE  
DE LA CHARENTE  
PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
PRÉFET  
DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFET  
DE LA VIENNE  
PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Directions départementales  
des territoires et de la mer**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE 1  
MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU  
HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

**Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires**

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	<b>Interdiction totale</b> (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<b>Interdiction totale</b> sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine  <b>Interdiction totale</b> en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		<b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de piscines familiales		<b>Interdiction totale</b> sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		<b>Interdiction totale</b>	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
Vidange de piscines		<b>Interdiction totale</b> cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " <i>Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.</i> "			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<b>Interdiction totale</b>			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<b>Interdiction totale</b>			X	X	X	

### Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

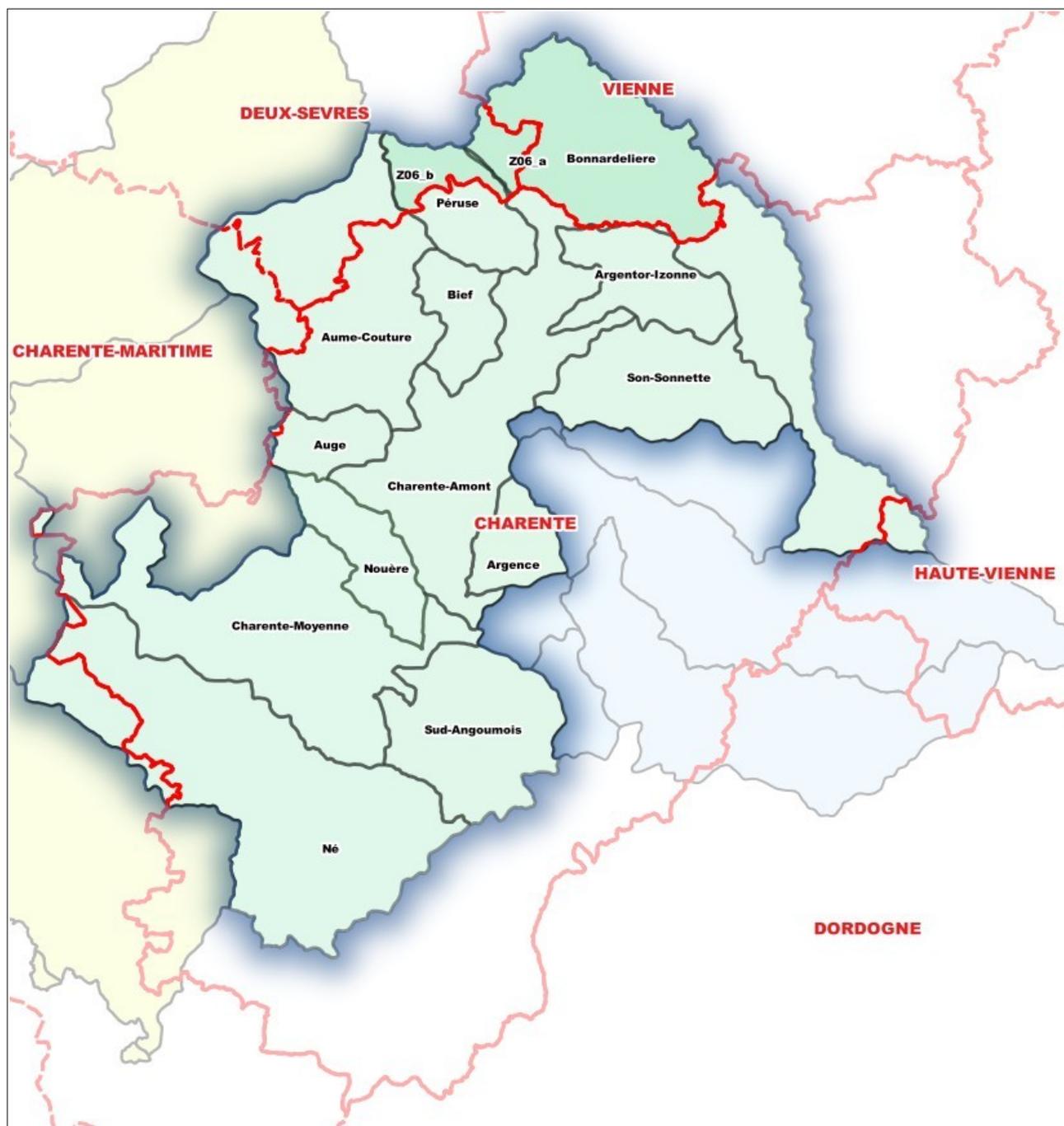
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau  Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

**Légende des usages :** P = Particulier E = Entreprise C = Collectivité A = Exploitant agricole

## ANNEXE 2 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR PÉRIMÈTRES D'OUGC

### Paragraphe 2 : Périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

#### Paragraphe 2.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau



**Paragraphe 2.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux**

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de VINDELLE	3 m <sup>3</sup> /s	2,5 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-AMONT NAPPE DE BONNARDELIÈRE NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b ARGENTOR-IZONNE PÉRUSE SON-SONNETTE BIEF AUME-COUTURE AUGE ARGENCE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de JARNAC	10 m <sup>3</sup> /s	7 m <sup>3</sup> /s	NOUÈRE SUD-ANGOUMOIS

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERES Station de Beillant	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-MOYENNE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	0,09 m <sup>3</sup> /s	0,05 m <sup>3</sup> /s	NÉ

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

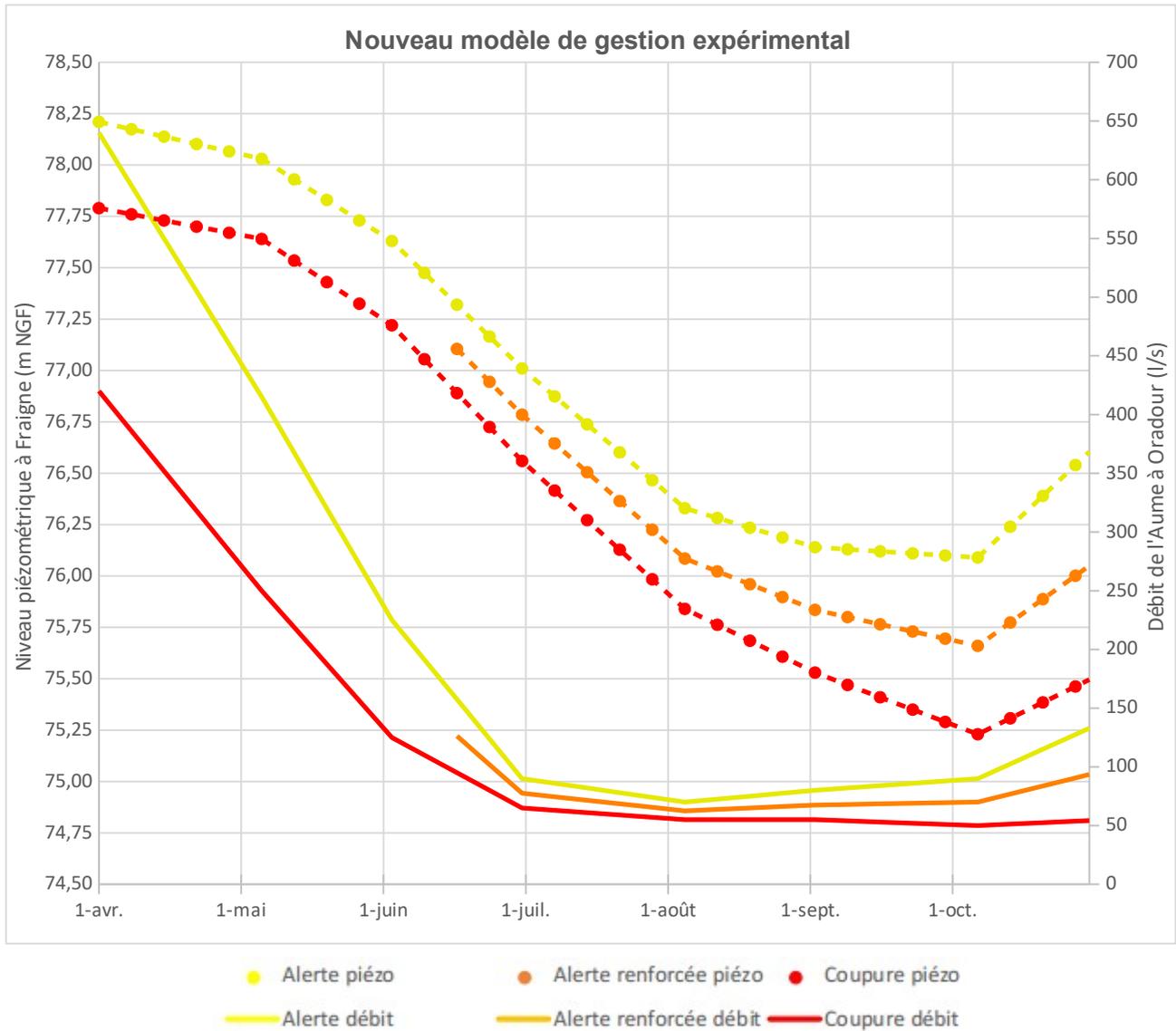
## Paragraphe 2.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 : 7 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 4,5 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s	4,5 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s	3,0 m <sup>3</sup> /s	2,7 m <sup>3</sup> /s
<b>Nappe de la Bonnardelière</b>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	- 10 m	- 11 m	- 11,20 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
<b>Nappe Péruse/Charente</b> <i>Nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
<b>Argentor-Izonne</b>	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	150 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
<b>Péruse</b>	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
<b>Son-Sonnette</b>	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	230 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
<b>Bief</b>	16	Charmé Piézo de Bellicou	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,00 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
<b>Aume-Couture</b>	16 17 79	Piézo de Aigre ou Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m ou 150 l/s	- 1,80 m ou 150 l/s	- 2,00 m ou 125 l/s	- 2,30 m ou 100 l/s	- 2,40 m ou 70 l/s
<b>Aume-Couture *</b>	16 17 79	Piézo de Fraigne ou Station Moulin de Gouge	Suivant modèle de gestion en cours d'expérimentation *					
<b>Auge</b>	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,00 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
<b>Argence</b>	16	Balzac Piézo de Vouillac	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
<b>Charente-Moyenne</b> <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17</i>	16	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
<b>Nouère</b>	16	Saint-Saturnin Piézo de Lunesse	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,10 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Claix, Eaux-Clares, Charraud</i>	16	Station Voeuil-et-Giget (La Charraud)	100 l/s	80 l/s	100 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
<b>Né</b>	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	600 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

\* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours d'expérimentation, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en commission locale de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

**Modèle expérimental de la zone d'alerte de l'Aume-Couture :**

Indicateurs : Piézomètre de "Fraigne" et station de "Moulin de Gouge"



## Paragraphe 2.5 - Communes concernées par zones d'alertes

### CHARENTE-AMONT : Fluve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES</b>			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
<b>DÉPARTEMENT DE LA VIENNE</b>			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
<b>DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE</b>			
CHERONNAC	VIDEIX		

### NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

<b>DÉPARTEMENT DE LA VIENNE</b>			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

## NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b

### DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

## ARGENTOR-IZONNE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

## PÉRUSE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

### DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

## SON-SONNETTE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

## BIEF

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

## AUME-COUTURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ	
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER	
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON	
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE	
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE	
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE		

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME				
CHIVES	FONTAINE-CHALENDRAY	NERE	SALEIGNES	VINAX
CONTRE	LES ÉDUTS	SALEIGNES	VILLIERS-COUTURE	

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

## AUGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE

## ARGENCE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

## SUD-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

## NOUÈRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

## CHARENTE-MOYENNE

### Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

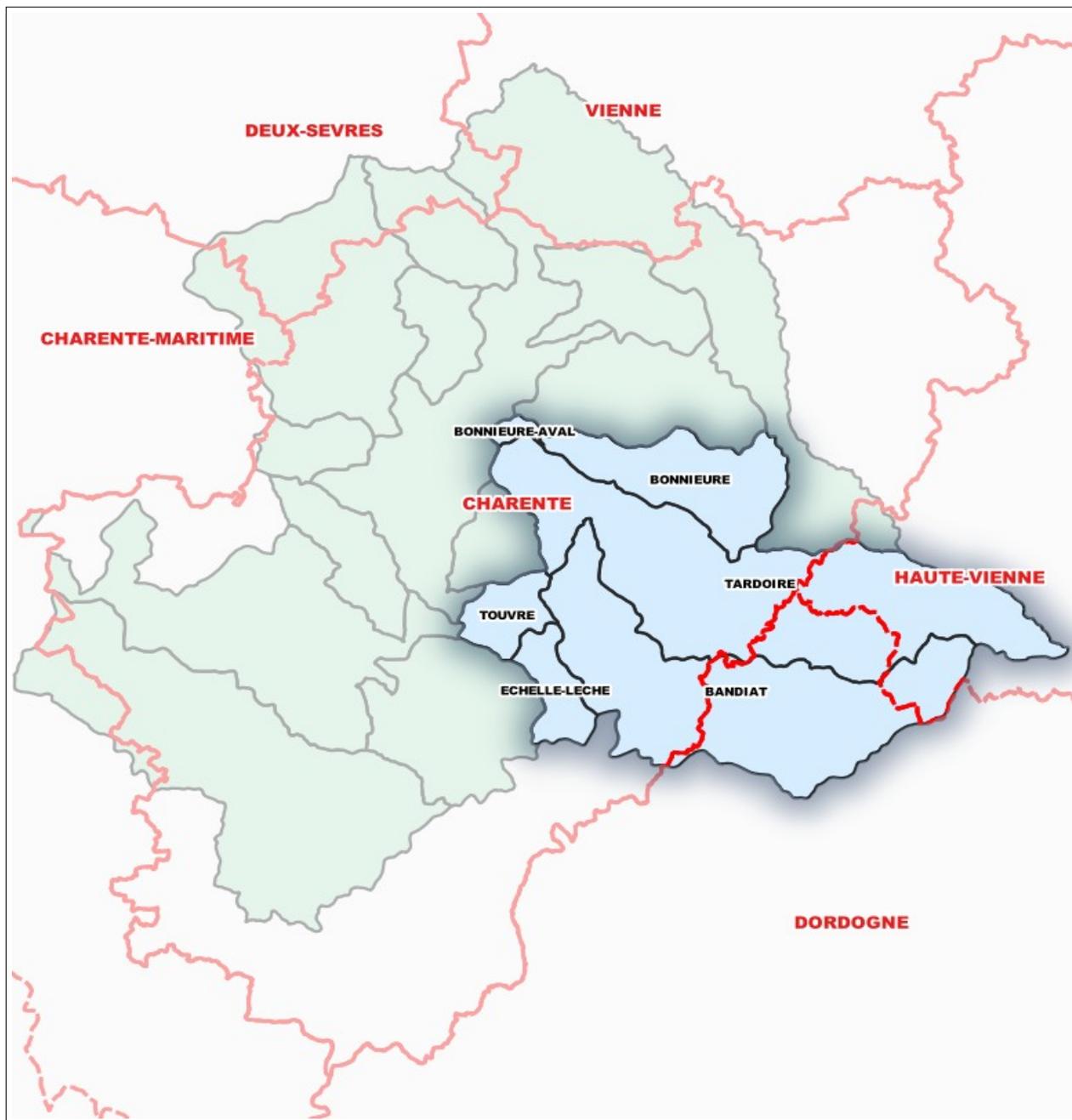
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

## NÉ

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

### Paragraphe 3 : Périmètre de l'OUGC du KARST

#### Paragraphe 3.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC du Karst



### Paragraphe 3.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de GOND-PONTOUVRE Station de Foulpougne	5,6 m <sup>3</sup> /s	3,8 m <sup>3</sup> /s	BONNIEURE BONNIEURE-AVAL TARDOIRE BANDIAT ÉCHELLE-LÈCHE TOUVRE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

### Paragraphe 3.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Bonnieure	16	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	< 500 l/s	< 400 l/s	< 500 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Tardoire	16 24 87	Station de Montbron <i>Moulin de Lavaud</i>	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bandiat	16 24 87	Station de Saint-Martial-de-Valette	< 400 l/s	< 260 l/s	< 400 l/s	< 320 l/s	< 170 l/s	< 110 l/s
Échelle - Lèche	16	Station de Gond-Pontouvre <i>Foulpougne</i>	< 10 m <sup>3</sup> /s	< 8 m <sup>3</sup> /s	< 10 m <sup>3</sup> /s	< 8 m <sup>3</sup> /s	< 5 m <sup>3</sup> /s	< 4,5 m <sup>3</sup> /s
Karst	16 24 87	Modèle prédictif	Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la courbe correspondant.  Les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld. Les modalités de gestion sont détaillées au paragraphe 11.3.2					
Touvre	16							
Bonnieure-aval	16							

## Paragraphe 3.4 - Communes concernées par zones d'alertes

### KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CUSSAC			

### TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

### BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

### BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

## TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE	
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

## BANDIAT

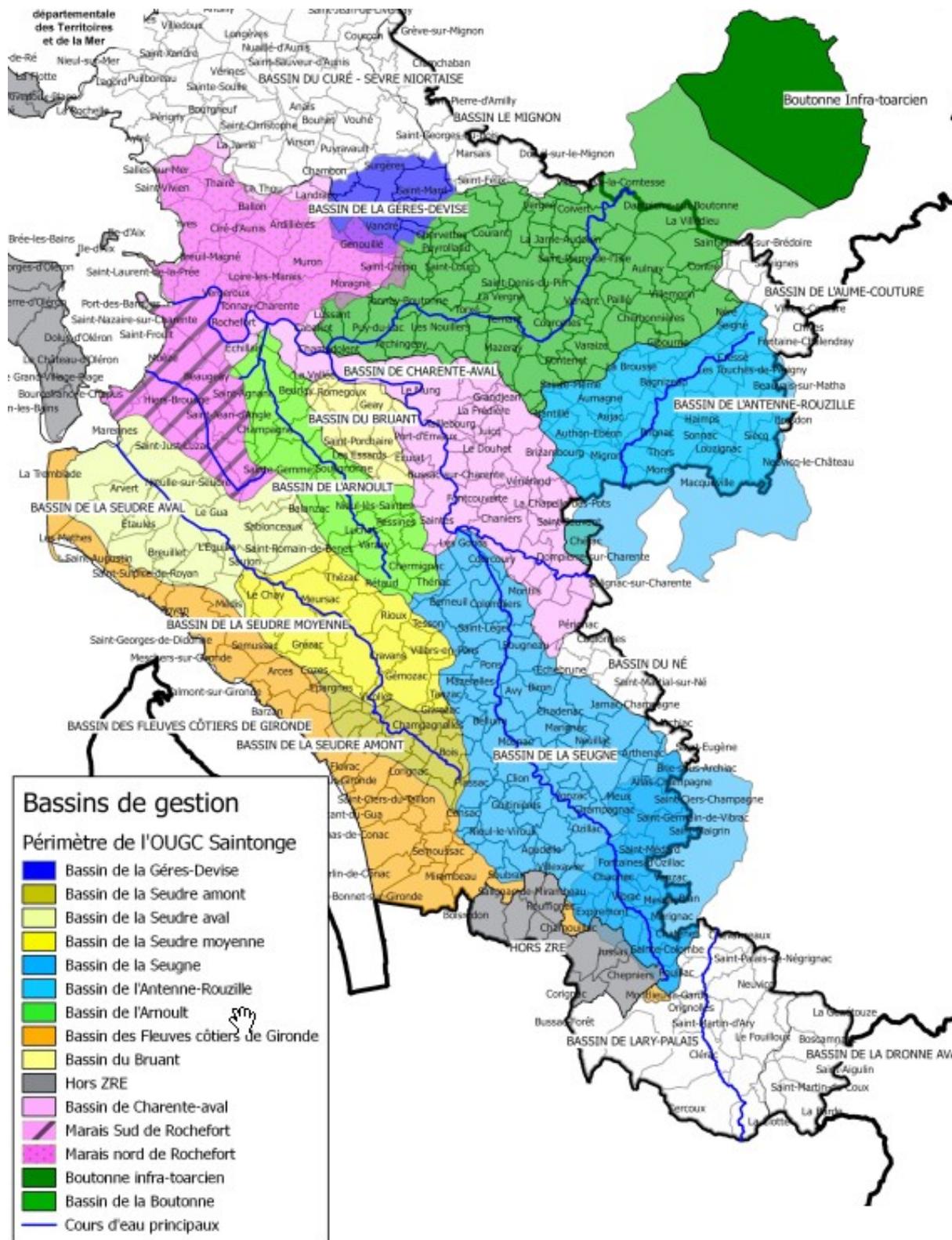
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	

## ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

## Paragraphe 4 : Périmètre de l'OGC SAINTONGE

### Paragraphe 4.1 - Délimitation du périmètre de l'OGC Saintonge



43 rue du docteur Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## Paragraphe 4.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERES Station de Beillant	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s	CHARENTE-AVAL BRUANT MARAIS-SUD DE ROCHEFORT MARAIS-NORD DE ROCHEFORT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Limni canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,05 m	1,95 m	MARAIS-SUD DE ROCHEFORT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Ballans	-23,5 m	-25,5 m	ANTENNE-ROUZILLE
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de La Lijardière	1 000 l/s	500 l/s	SEUGNE
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Chef-Boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de- Châtres		BOUTONNE INFRA-TOARCIEN
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Châtres	680 l/s	400 l/s	BOUTONNE
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m	ARNOULT
POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Breuil-La-Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m	GÈRES-DEVISE
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Saint-André-de-Lidon	90 l/s	50 l/s	SEUDRE-MOYENNE SEUDRE-AVAL SEUDRE AMONT
POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 16,00 m	- 17,50 m	FLEUVES CÔTIERS DE GIRONDE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

### Paragraphe 4.3 - Stations de référence et seuils de limitation

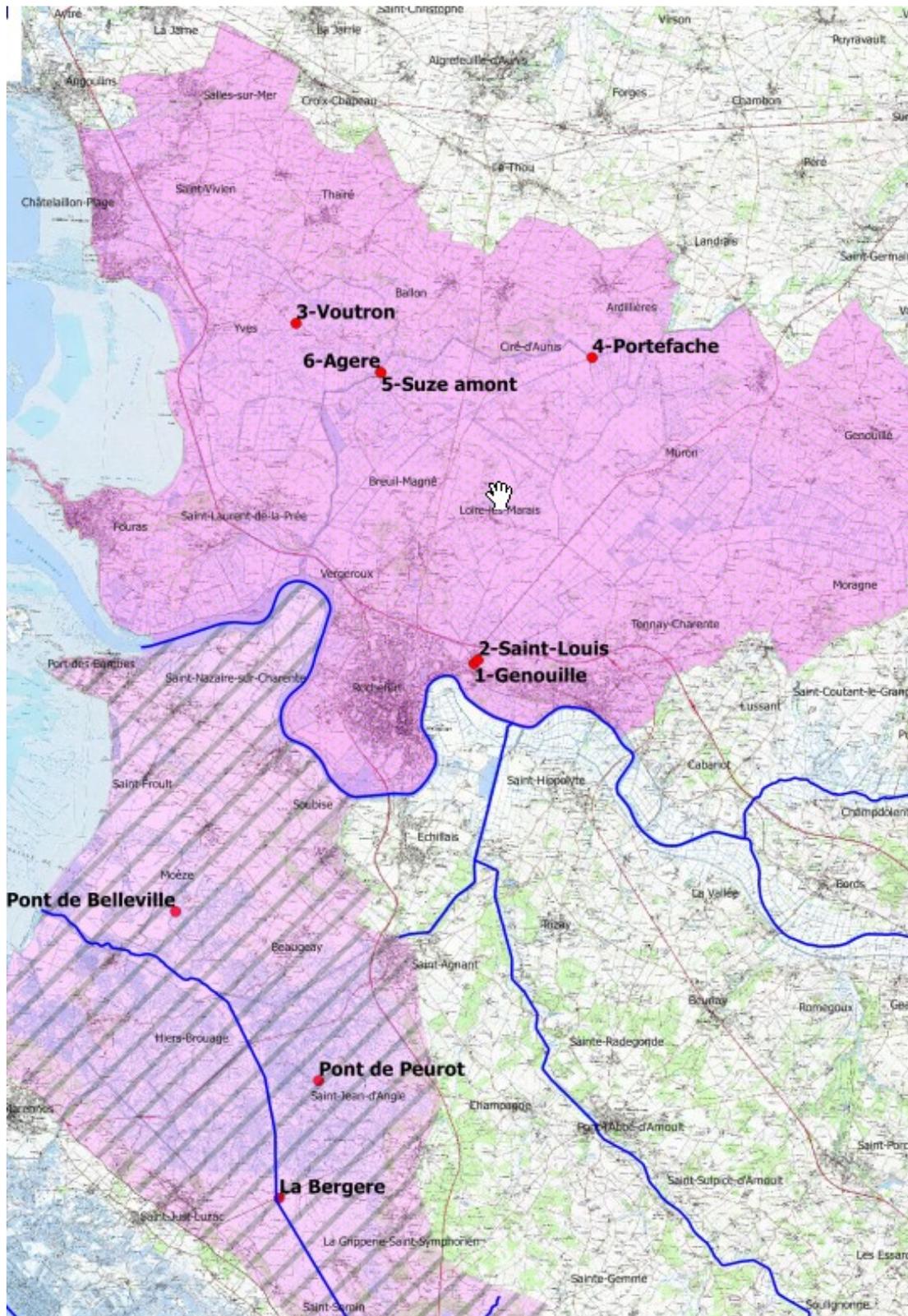
Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Charente aval	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
Antenne-Rouzille	16 17	Piézo de Ballans	- 21,5 m	- 23 m	- 21,7 m	- 22,5 m	- 24,5 m	- 25 m
Seugne	16 17	Station de La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	2 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
Bruant	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
Boutonne Infra-toarcien (1)	79	Piézo de Chef-Boutonne	-15m	-19m	-15m	-18m	-20m	-23m
Boutonne supra	17 79	Station de Châtres	2 250 l/s	800 l/s	1 100 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
Gères-Devise	17	Piézo de Breuil La Réorte	- 1,97 m	- 6 m	- 5,30 m	- 6 m	- 7,5 m	- 9,1 m
Arnoult (2)	17	Piézo de Saint-Agnant	- 17 m	-17,50m	-17,20 m	-17,25 m	-17,50 m	- 18 m
		Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (4)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures			
Marais Nord de Rochefort (2) (3)	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze-amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'étiage			
<b>Marais sud de Rochefort (2) (3)</b>	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m <sup>3</sup> /s du 16/05 au 01/06 : 28 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	20 m <sup>3</sup> /s	17 m <sup>3</sup> /s	13 m <sup>3</sup> /s	10 m <sup>3</sup> /s
		canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	2,15 m	2,05 m NGF 69		2,15 m	2,10 m	2,05 m NGF 69
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
<b>Seudre amont</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380 L/S	180L/S				
		Station de Mortagne-sur-Gironde			- 15,30 m	- 15,5 m	- 16,5 m	- 17,5 m
<b>Seudre-aval Seudre-moyenne</b>	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380L/S	180L/S	180 l/s	175L/S	110L/S	60L/S
<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17	Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 12,60 m	- 15,50 m	- 15,30 m	- 15,50 m	- 16,50 m	- 17,50 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits. Attention seuil en cours de révision

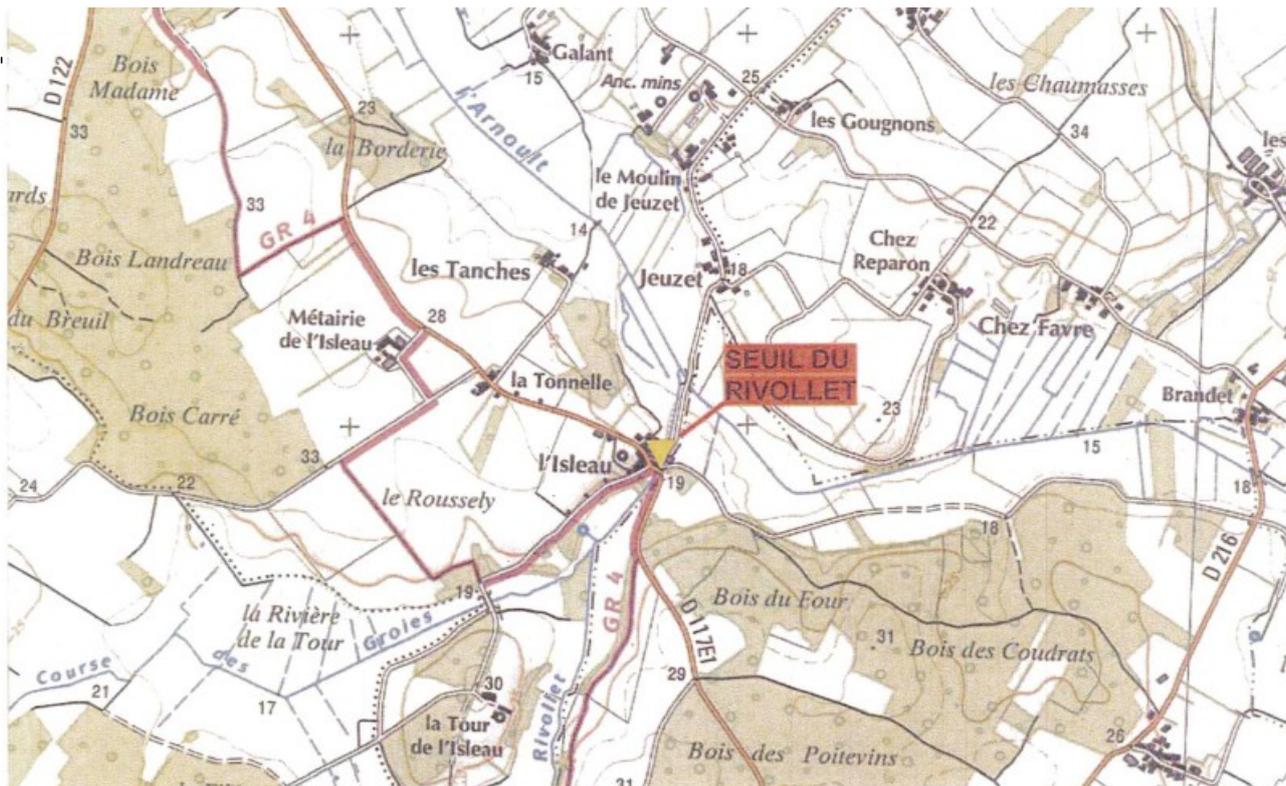
(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation Échelles limnimétriques des Marais de Rochefort :



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

(4) Carte de situation Indicateur du seuil de Rivollet - Saint-Sulpice-d'Arnoult :



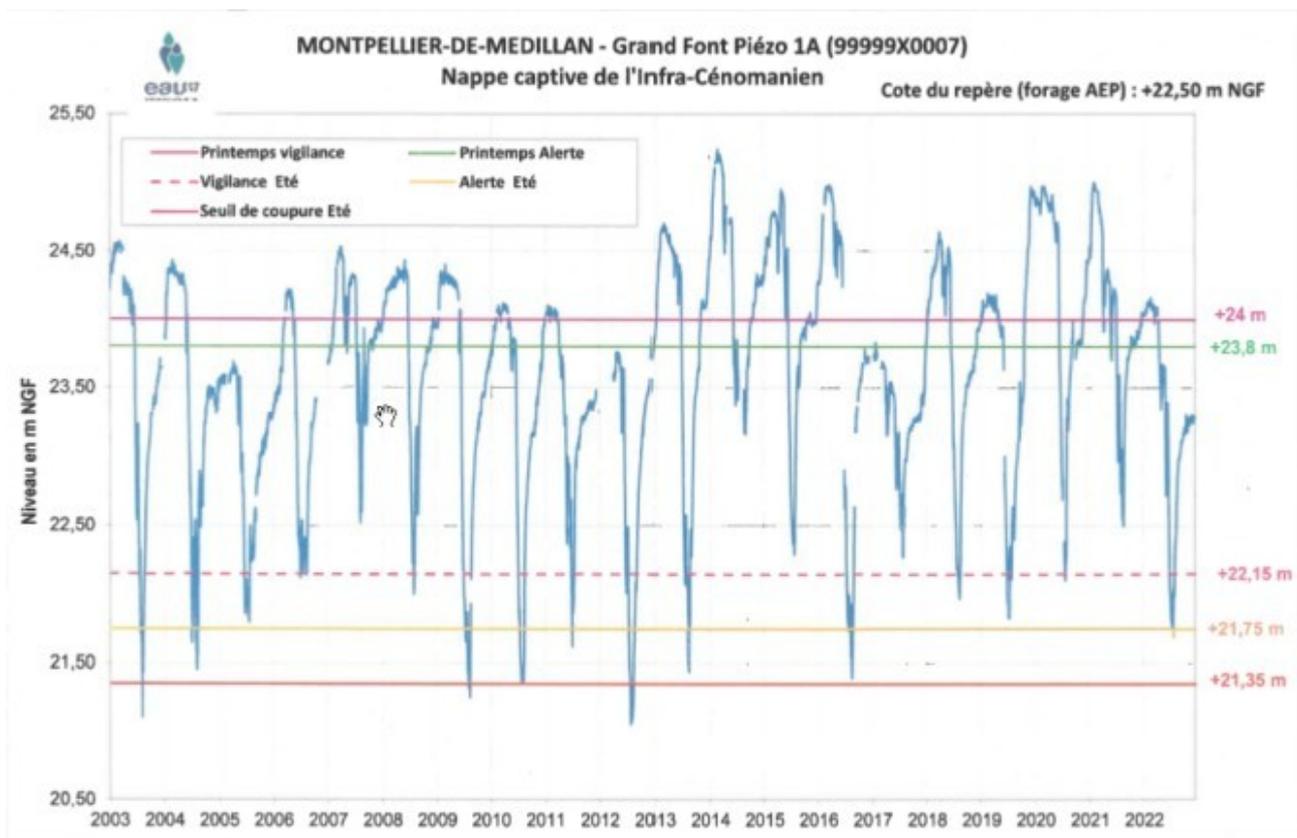
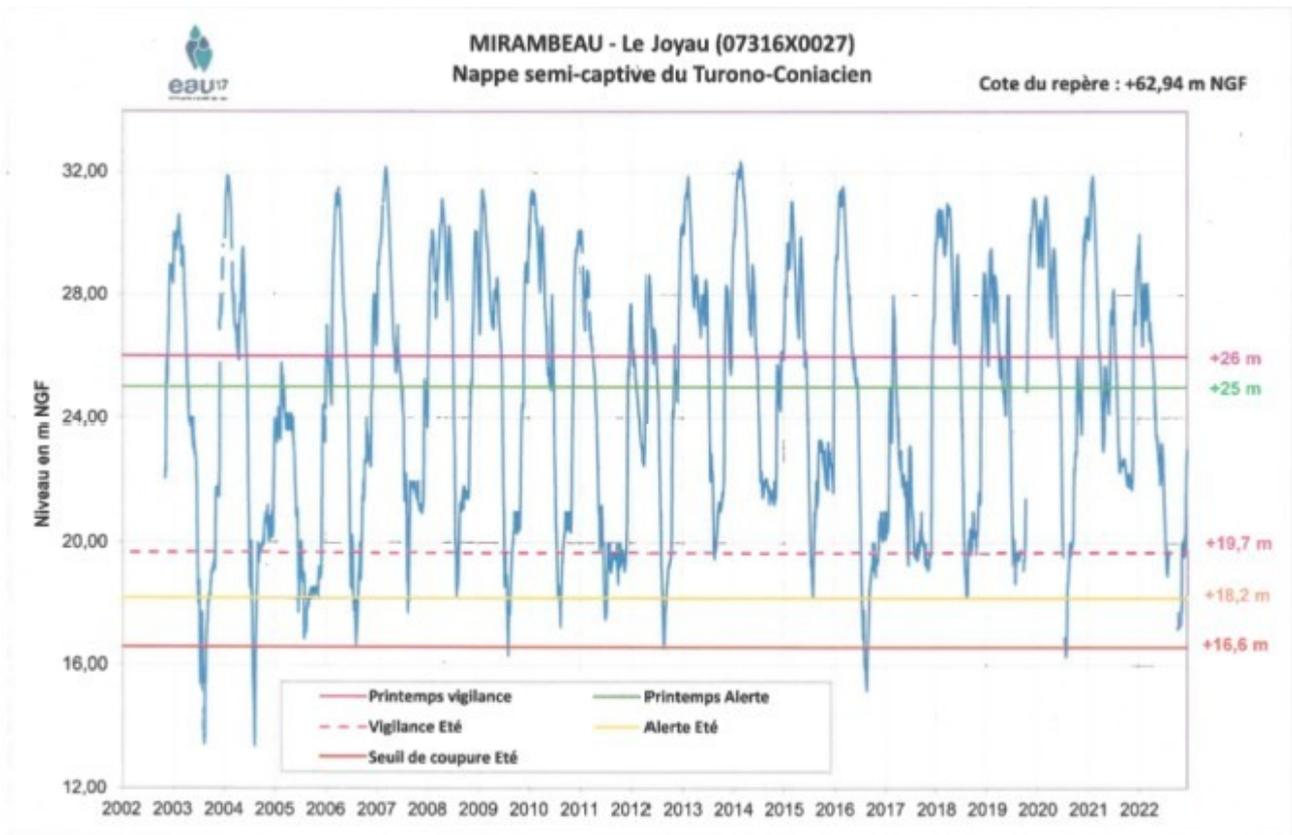
#### Paragraphe 4.4 : Gestion différenciée des nappes captives

Le prélèvement dans les nappes captives à partir d'un ouvrage dûment remis en conformité sera géré en gestion différenciée, selon les seuils fixés et les modalités décrites ci-dessous, après validation par le service police de l'eau de la DDTM 17 qui précisera l'indicateur de référence de l'ouvrage considéré.

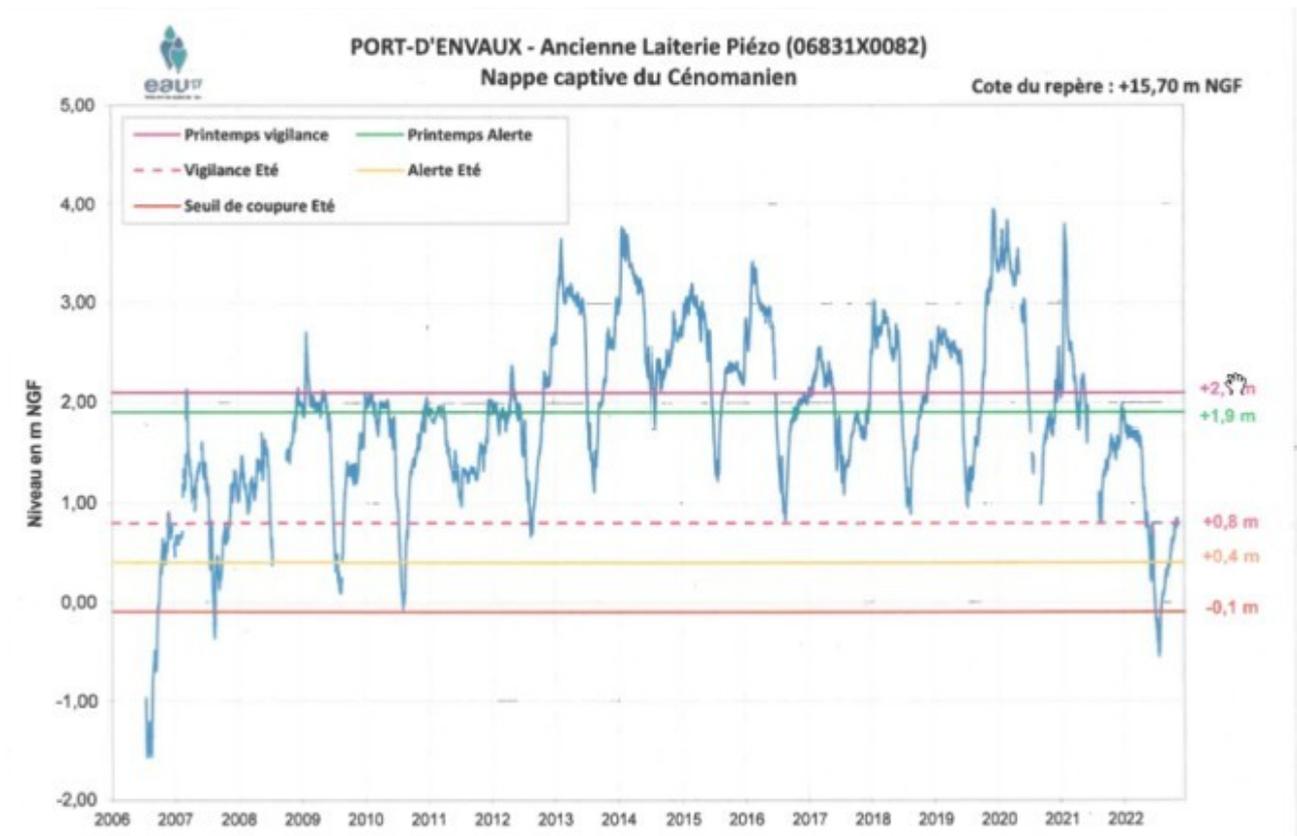
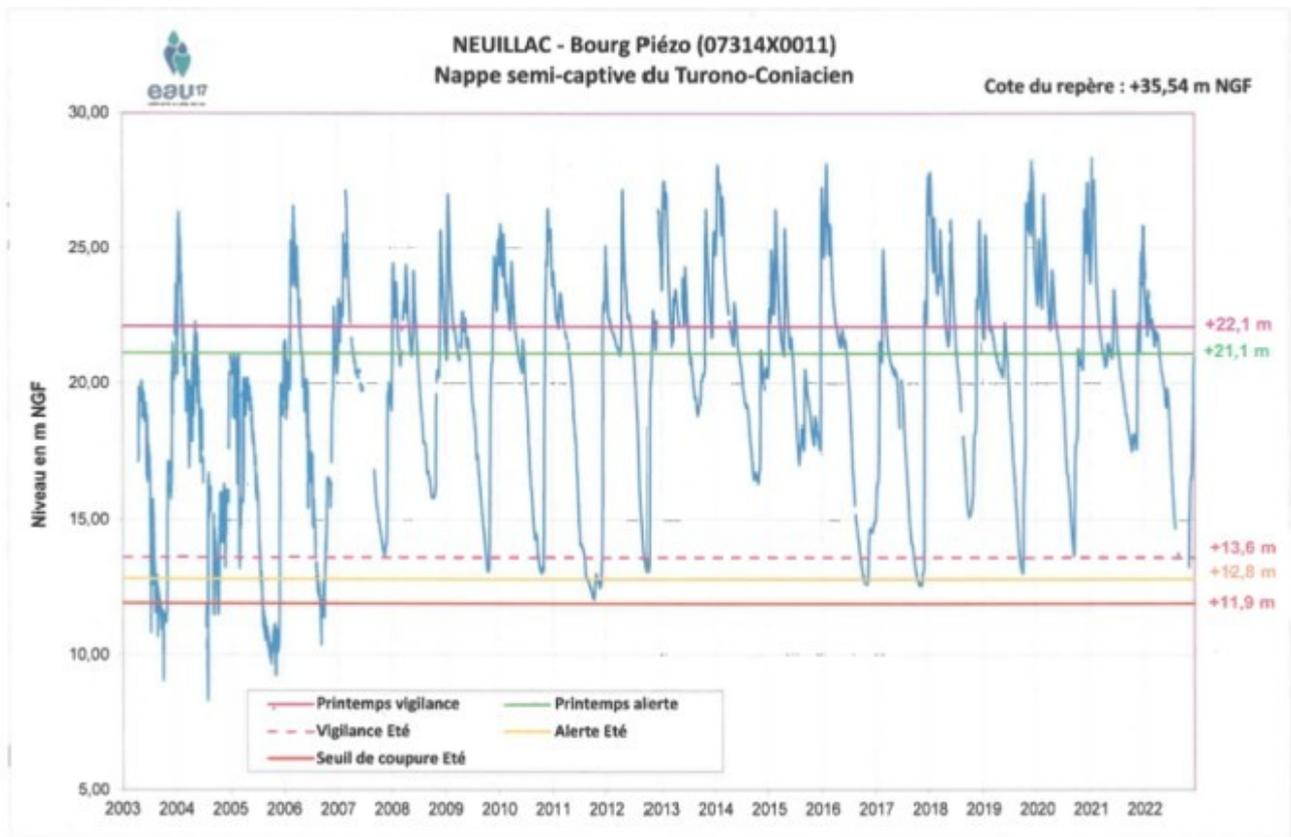
La gestion différenciée s'opère selon les modalités suivantes :

- Niveau Vigilance de printemps et d'été : mesures de communication et de sensibilisation de l'OUGC auprès des préleveurs concernés
- Niveau d'alerte de printemps et d'été : interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h tous les jours
- Niveau de coupure d'été : interdiction totale des prélèvements

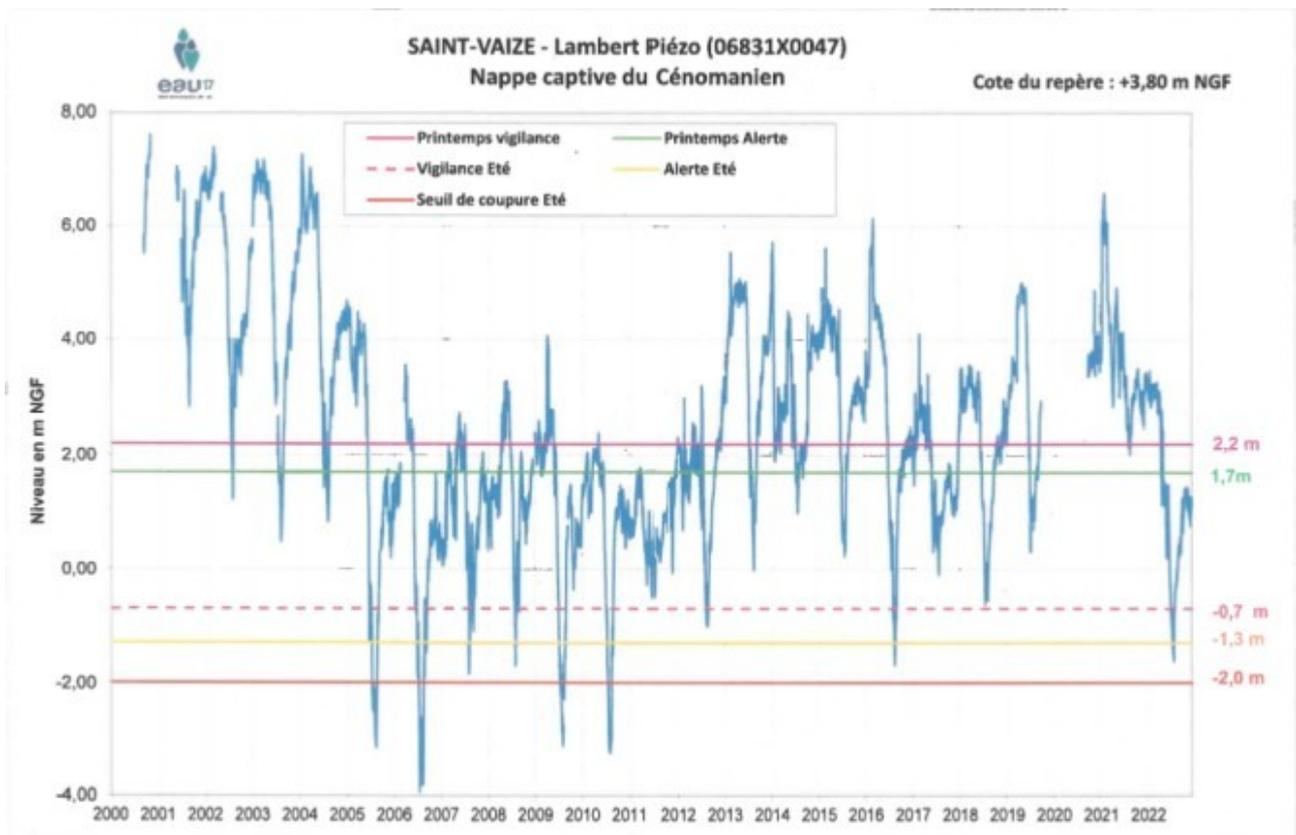
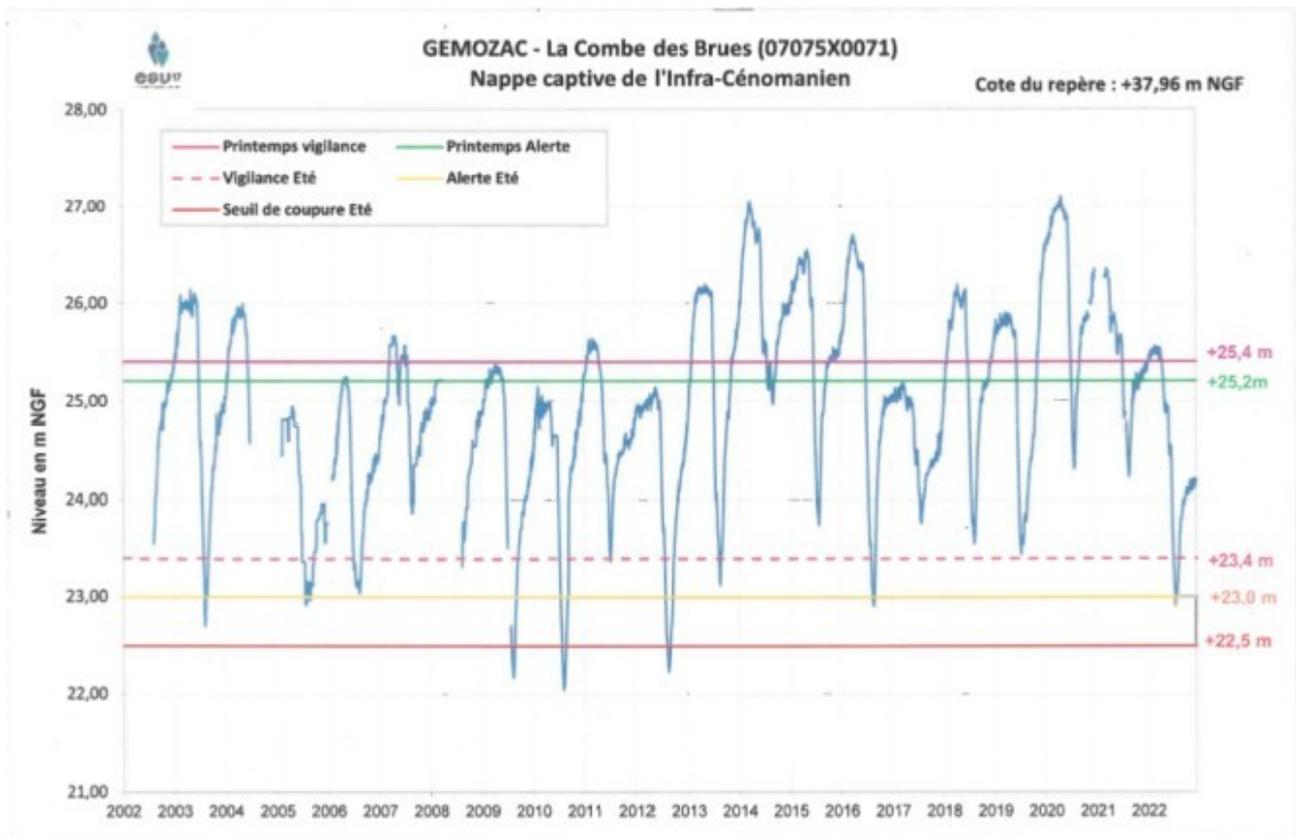
Les mesures de restriction et de coupure sont déclenchées lorsque le piézomètre de référence est strictement inférieur au seuil 2 jours consécutifs. La levée des mesures intervient lorsque le piézomètre de référence est strictement supérieur au seuil 2 jours consécutifs.



43 rue du docteur Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Duroselle  
 16016 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.17.17.37.37  
 www.charente.gouv.fr

## Paragraphe 4.5 - Communes concernées par zones d'alertes

### OUGC SAINTONGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
AGUELLE	CROIX-CHAPEAU	MIGRON	SAINT-MARD
ALLAS-BOCAGE	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	MIRAMBEAU	SAINT-MARTIAL-DE-LOULAY
ALLAS-CHAMPAGNE	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MOËZE	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
ANGOULINS	ÉCHEBRUNE	MONS	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
ANNEPONT	ÉCHILLAIS	MONTENDRE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
ANNEZAY	ÉCOYEUX	MONTILS	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
ANTEZANT-LA-CHAPELLE	ÉCURAT	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MÉDARD
ARCES-SUR-GIRONDE	ÉPARGNES	MONTPELLIER-DE-MÉDILLAN	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
ARCHIAC	ESSOUVERT	MORAGNE	SAINT-OUEN-LA-THÈNE
ARCHINGEAY	ÉTAULES	MORNAC-SUR-SEUDRE	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
ARDILLIÈRES	EXPIREMONT	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	SAINT-PALAIS-SUR-MER
ARTHENAC	FENIOUX	MORTIERS	SAINT-PARDOULT
ARVERT	FLÉAC-SUR-SEUGNE	MOSNAC	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
ASNIÈRES-LA-GIRAUD	FLOIRAC	MURON	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE
AUJAC	FONTAINE-CHALENDRAY	NACHAMPS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE
AULNAY-DE-SAINTONGE	FONTAINES-D'OZILLAC	NANCRAS	SAINT-PORCHAIRE
AUMAGNE	FONTCOUVERTE	NANTILLÉ	SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNES
AUTHON-ÉBÉON	FONTENET	NÉRÉ	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
AVY	FORGES	NEUILLAC	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
BAGNIZEAU	FOURAS	NEULLES	SAINT-SAUVANT
BALANZAC	GEAY	NEUVICQ-LE-CHÂTEAU	SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
BALLANS	GÉMOZAC	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
BALLON	GENOUILLÉ	NIEUL-LÈS-SAINTE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
BARZAN	GERMIGNAC	NIEULLE-SUR-SEUDRE	SAINT-SÉVERIN-SUR-BOUTONNE
BAZAUGES	GIBOURNE	NUAILLÉ-SUR-BOUTONNE	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
BEAUGEAY	GIVREZAC	OZILLAC	SAINT-SIMON-DE-BORDES
BEAUVAIS-SUR-MATHA	GOURVILLETTE	PAILLÉ	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
BELLUIRE	GRANDJEAN	PÉRIGNAC	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
BERCLOUX	GRÉZAC	PESSINES	SAINT-SORNIN
BERNAY-SAINT-MARTIN	GUITINIÈRES	PISANY	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
BERNEUIL	HAIMPS	PLASSAC	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
BEURLAY	JARNAC-CHAMPAGNE	PLASSAY	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
BIGNAY	JAZENNES	POLIGNAC	SAINT-VAIZE
BIRON	JONZAC	POMMIERS-MOULONS	SAINT-VIVIEN
BLANZAC-LÈS-MATHA	JUICQ	PONS	SAINTE-COLOMBE
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	JUSSAS	PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT	SAINTE-GEMME
BOIS	L'ÉGUILLE	PORT-D'ENVAUX	SAINTE-LHEURINE
BORDS	LA BROUSSE	PORT-DES-BARQUES	SAINTE-MÊME
BOUGNEAU	LA CHAPELLE-DES-POTS	POUILLAC	SAINTE-RADEGONDE

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	LA CLISSE	POURSAY-GARNAUD	SAINTE-RAMÉE
BOUTENAC-TOUVENT	LA CROIX-COMTESSE	PRÉGUILLAC	SAINTES
BRAN	LA DEVISE	PRIGNAC	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
BRESDON	LA GRIPPERIE-ST-SYMPHORIEN	PUY-DU-LAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
BREUIL-LA-RÉORTE	LA JARD	PUYROLLAND	SALLES-SUR-MER
BREUIL-MAGNÉ	LA JARNE	RÉAUX-SUR-TREFLE	SAUJON
BREUILLET	LA JARRIE	RÉTAUD	SEIGNÉ
BRIE-SOUS-ARCHIAC	LA JARRIE-AUDOUIN	RIOUX	SEMILLAC
BRIE-SOUS-MATHA	LA TREMBLADE	ROCHEFORT	SEMOUSSAC
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA VALLÉE	ROMAZIÈRES	SEMUSSAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LA VERGNE	ROMEGOUX	SIECQ
BRIZAMBOURG	LA VILLEDIEU	ROUFFIAC	SONNAC
BURIE	LANDES	ROUFFIGNAC	SOUBISE
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LANDRAIS	ROYAN	SOUBRAN
CABARIOT	LE-CHAY	SABLONCEAUX	SOULIGNONNE
CHADENAC	LE-DOUHET	SAINT-AGNANT	SOUSMOULINS
CHAILLEVETTE	LE-GICQ	SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON	SURGÈRES
CHAMBON	LE-GUA	SAINT-AUGUSTIN-SUR-MER	TAILLANT
CHAMPAGNAC	LE-MUNG	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	TAILLEBOURG
CHAMPAGNE	LE-PIN	SAINT-BRIS-DES-BOIS	TALMONT-SUR-GIRONDE
CHAMPAGNOLLES	LE-SEURE	SAINT-CÉSAIRE	TANZAC
CHAMPDOLENT	LE-THOU	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	TERNANT
CHANIERS	LÉOVILLE	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	TESSON
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	LES-ÉDUTS	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	THAIMS
CHARTUZAC	LES-ÉGLISES-D'ARGENTEUIL	SAINT-CRÉPIN	THAIRÉ
CHÂTELAILLON-PLAGE	LES-ESSARDS	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	THÉNAC
CHATENET	LES-GONDS	SAINT-DIZANT-DU-GUA	THÉZAC
CHAUNAC	LES-MATHES	SAINT-EUGÈNE	THORS
CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET	LES-NOUILLERS	SAINT-FÉLIX	TONNAY-BOUTONNE
CHEPNIERS	LES-TOUCHES-DE-PÉRIGNY	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	TONNAY-CHARENTE
CHÉRAC	LOIRE-LES-MARAIS	SAINT-FROULT	TORXÉ
CHERBONNIÈRES	LOIRÉ-SUR-NIE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	TRIZAY
CHERMIGNAC	LORIGNAC	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	TUGÉRAS-SAINT-AURICE
CHEVANCAUX	LOULAY	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	VANZAC
CIRÉ-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ST-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	VARAIZE
CLAM	LOZAY	SAINT-GEORGES-DES-AGOÛTS	VARZAY
CLION-SUR-SEUGNE	LUCHAT	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	VAUX-SUR-MER
COIVERT	LUSSAC	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	VÉNÉRAND
COLOMBIERS	LUSSANT	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	VERGEROUX
CONSAC	MACQUEVILLE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	VERGNÉ
CONTRÉ	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	VERVANT
CORME-ÉCLUSE	MARIGNAC	SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES	VIBRAC
CORME-ROYAL	MARSAIS	ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VILLARS-EN-PONS
COULONGES	MASSAC	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	VILLARS-LES-BOIS

COURANT	MATHA	SAINT-HIPPOLYTE	VILLEMORIN
COURCELLES	MAZERAY	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
COURCERAC	MAZEROLLES	SAINT-JEAN-D'ANGLE	VILLEXAVIER
COURCOURY	MÉDIS	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	VILLIERS-COUTURE
COURPIGNAC	MÉRIGNAC	SAINT-JUST-LUZAC	VINAX
COUX	MESCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE	VIROLLET
COZES	MESSAC	SAINT-LÉGER	VOISSAY
CRAVANS	MEURSAC	SAINT-LOUP-DE-SAINTONGE	YVES
CRAZANNES	MEUX	SAINT-MAIGRIN	
CRESSÉ	MIGRÉ	SAINT-MANDÉ-SUR-BRÉDOIRE	
<b>DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES</b>			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		
<b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b>			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	COGNAC	GUIMPS	ROUILLAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURBILLAC	LE TATRE	SAINT-BRICE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	FOUSSIGNAC	MAREUIL	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BARRET	HOULETTE	MESNAC	SAINTE-SEVERE
BORS-DE-BAIGNES	JAVREZAC	MONTMERAC	SIGOGNE
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	TOUVERAC
CHANTILLAC	LES METAIRIES	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-DAUGE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	CONDEON	REPARSAC	VERDILLE

## ANNEXE 3 PÉRIMÈTRES DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (UDI ou UGE)

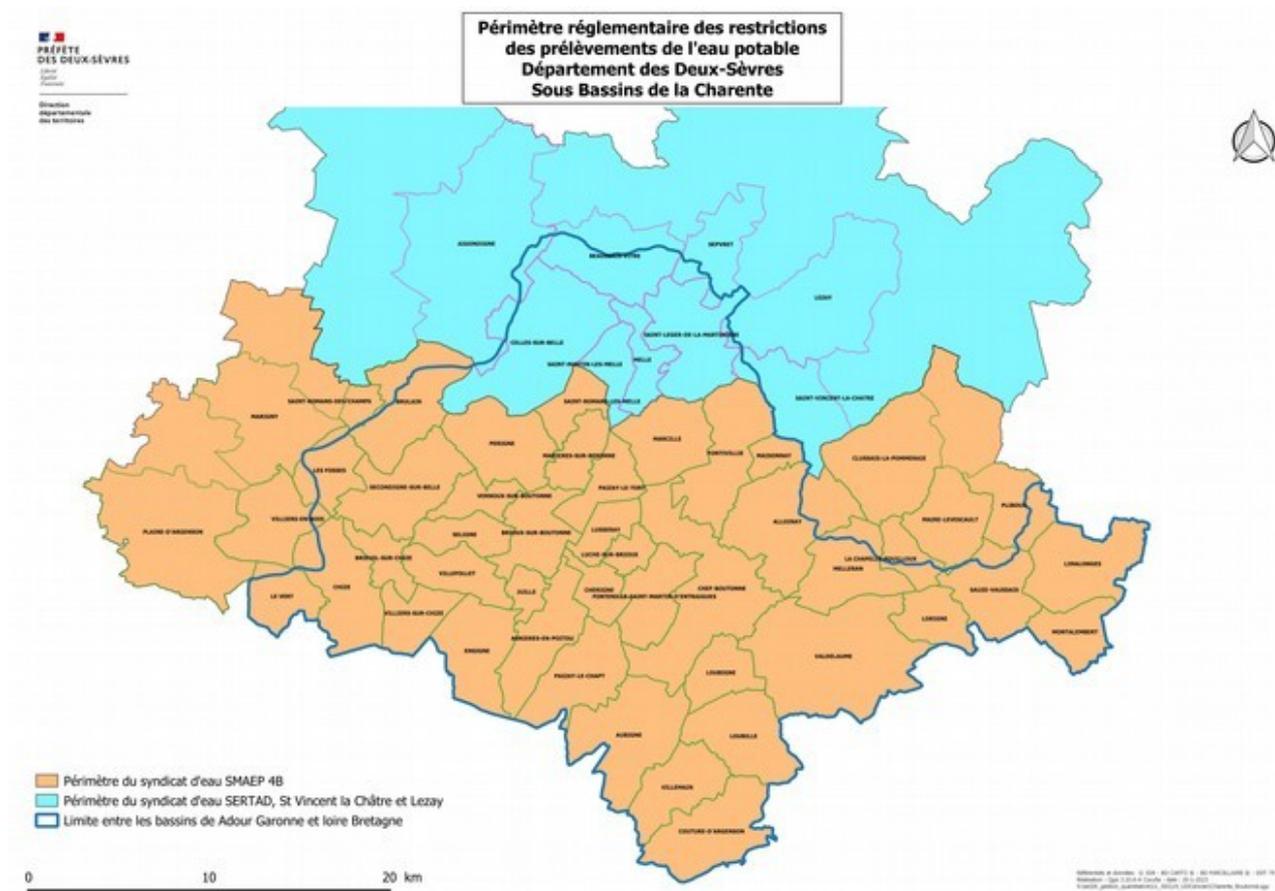
### Paragraphe 1 : DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Dans le département des Deux-Sèvres, en cas de situation exceptionnelle, le préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution. Le territoire sur lequel portent les mesures est celui de l'unité de gestion de l'eau (UGE) dont la cartographie figure ci-dessous.

La décision de mise en place d'une mesure de restriction est prise sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Les indicateurs qui sont utilisés pour évaluer la situation sont les suivants :

UGE	Indicateur n°1	Indicateur n°2	Indicateur n°3
SMAEP4B	Piézométrie des Outres 2	Piézomètre de Prissé La Charrière	Débit de la Boutonne à Moulin de Châtre
SERTAD et SIAP de Lezay	Les mesures sont prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du bassin de la Sèvre Niortaise Marais poitevin		



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

**Périmètre de Distribution de l'eau potable**  
**Département des Deux-Sèvres**  
**sous-bassins de la Charente**

**Communes du périmètre de distribution : Syndicats SERTAD - SIAP de LEZAY**

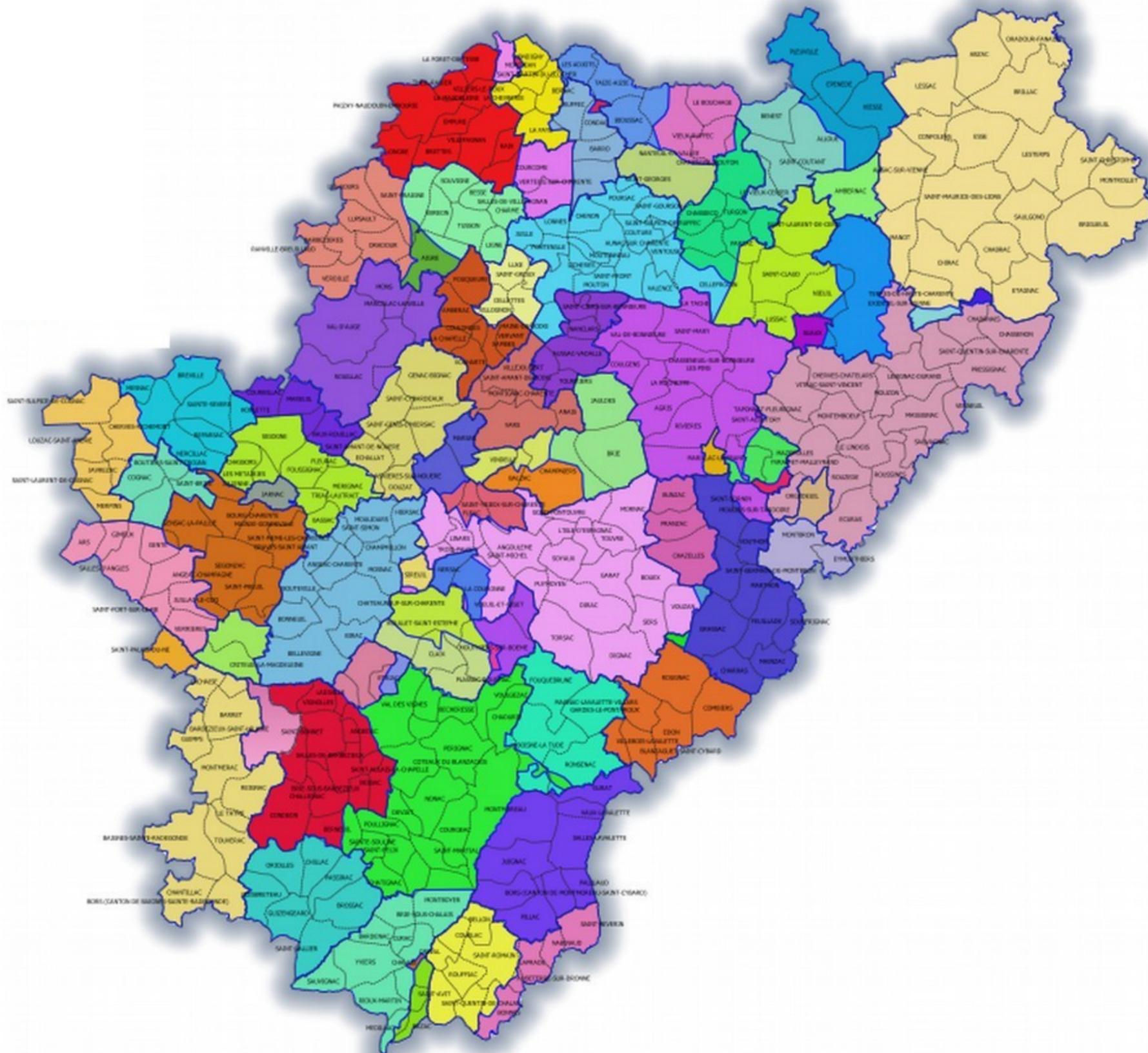
AIGONDIGNE	BEAUSSAIS-VITRE	CELLES-SUR-BELLE	LEZAY
MELLE	SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE (Commune associée de Melle)	SAINT-MARTIN-LES-MELLE (Commune associée de Melle)	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
SEPVRET			

**Communes du périmètre de distribution : Syndicat SMAEP4B**

ALLOINAY	ASNIERES-EN-POITOU	AUBIGNE	BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	BRULAIN	CHEF-BOUTONNE	CHERIGNE
CHIZE	COUTURE-D'ARGENSON	ENSIGNE	FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIE	JUILLE	LA CHAPELLE-POUILLOUX	LE VERT
LES FOSSES	LIMALONGES	LORIGNE	LOUBIGNE
LOUBILLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	LUSSERAY	MAIRE-LEVESCAULT
MAISONNAY	MARCILLE	MARIERES-SUR-BERONNE (Commune associée de Melle)	MARIGNY
MELLERAN	MONTALEMBERT	PAIZAY-LE-CHAPT	PAIZAY-LE-TORT (Commune associée de Melle)
PERIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	PLIBOUX	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	SAUZE-VAUSSAIS	SECONDIGNE-SUR-BELLE	SELIGNE
VALDELAUME	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	VILLEFOLLET	VILLEMAIN
VILLIERS-EN-BOIS	VILLIERS-SUR-CHIZE	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	

## Paragraphe 2 : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Liste des UDI	Font du Gour	Lignières	Puyrolland
Ambernac	Font St Aubin	Luxé	Romainville
Auge	Fontchaude	Magnoux	Ronsenac
Auguy	Fontgrive	Marsac	Roumazières
Barbezieux	Fosse Tidet	Miaulant	Saint Claud
Bioussac	Grand Font	Mirande	Saint Yrieix
Bousseuil	Île Domange	Montjean	Sainte Marie
Brie / Chamarande	Île Marteau	Montmorélien	Sireuil
Chabonais	Île Marteau SAUR	Moulin Neuf Achat	St Palais du Né
Chabrou	Jarnac	Mouthiers	Suaux
Champniers	Jurignac	Mouvière	Touvre
Chantalouette	L'Hermitte	Mouvière/Achat	Trançon
Charmé	La Brosse	Mouvière/Roche	Triac
Chazelles	La Couronne	Neuville-chez Joubert	Val de Roche
Cognac	La Rochefoucauld	Nouère	Vars
Confolentais	La Séchère	Parzac	Verdille
Coursac_Argence	La Vergne	Plassac	Vieux Ruffec
Devannes	Le Mainot	Pont-Roux	Villejésus
Édon	Le Tord	Pougue-puyménard	Voueil et Giget
Font Des Abîmes	Les Goursolles	Prairie de Triac	Vouthon
		Puyréaux	



**Paragraphe 3 : DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**



Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-04-25-00001

arrêté portant dissolution de l'association  
syndicale autorisée de Charente Limousine

**ARRÊTÉ n° 16-2023-04-25-00001**

**portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 40-2ième alinéa b ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1991 portant institution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine suite à sa transformation d'association syndicale libre en association syndicale autorisée ;

**Vu** la demande adressée le 17 juillet 2017 à la Préfecture de la Charente émanant du bureau de l'association et sollicitant sa dissolution d'office avec dévolution du solde de son compte à la Cuma Val de Vienne ;

**Vu** le renouvellement de la demande de dissolution d'office reçue le 15 février 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 enregistré au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Charente sous le n°16-2019-02-0001 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine ;

**Vu** le recours gracieux du 5 avril 2019 reçu à la sous-préfecture de Confolens le 10 avril 2019 sur la demande d'annulation de l'arrêté n°2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant retrait de l'arrêté préfectoral approuvant la dissolution de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine ;

**Vu** la transmission de données complémentaires du 6 octobre 2022 et notamment les éléments comptables de l'association syndicale autorisée de Charente Limousine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que la réalisation complète des travaux de drainage pour lesquels l'association a été instituée a été faite entre 1990 et 1998 et que l'association syndicale autorisée de Charente Limousine est en sommeil depuis janvier 2000 ;

**Considérant** que le maintien de l'association syndicale autorisée de Charente Limousinene se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit dissoute ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association syndicale autorisée de Charente Limousine instituée suite à la transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 1991 est dissoute.

**Article 2 :** Le montant du compte 515 de l'association sera reversé dans son intégralité soit la somme de 3 065,24 euros (trois mille soixante-cinq euros et vingt-quatre cents) à la CUMA Val de Vienne, conformément à la décision du bureau de l'association formulée par courrier du 17 juillet 2017 et confirmée par recours gracieux du 5 avril 2019.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'association syndicale autorisée d'Charente Limousine, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 25 avril 2023

Pour la préfète, par délégation

Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT.

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2023-04-25-00002

arrêté portant prolongation de la nomination  
d'un liquidateur chargé de la mise en oeuvre de  
la dissolution de l'association foncière de  
Gourville



**ARRÊTÉ n° 16-2023-04-25-00002**

**portant prolongation de la nomination d'un liquidateur chargé de  
la mise en œuvre de la dissolution de l'association foncière de Gourville**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-04-04-00005 du 4 avril 2022 portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association foncière de Gourville ;

**Vu** la demande formulée le 3 avril 2023 pour une demande de prorogation de délai de la désignation de liquidateur de l'association foncière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les délais de réponses aux différentes actions à mener pour la gestion de la liquidation de l'association foncière de Gourville ont impacté les délais de signature des actes et conséquemment les délais de publicité de ceux-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de proroger la nomination du liquidateur pour procéder aux toutes dernières formalités de signatures et de publicité des actes de rétrocession des parcelles ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la désignation de Madame Dominique MANCIA, maire de la ville de Rouillac, est prorogée pour mener à terme la liquidation de l'association foncière de Gourville à compter de la date de signature de l'arrêté, et pour une période d'une durée de six mois.

**Article 2** : Le compte rendu de sa gestion et l'état de répartition de l'actif et du passif mentionné à l'article 2 de l'arrêté n°16-2022-04-04-00005 du 4 avril 2022 est ainsi attendu avant la fin de la période mentionnée à l'article 1 .

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ou les ministres compétents ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Rouillac, Bonneville (aujourd'hui fusionnée au sein de la nouvelle commune Val d'Auge), Genac (aujourd'hui fusionnée au sein de la nouvelle commune Genac-Bignac) et Saint-Cybardeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente, affiché au sein des mairies des communes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication.

Angoulême, le **25 avril 2023**

Pour la préfète, par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Hervé SERVAT

Préfecture de la Charente

16-2023-04-18-00006

Arrêté portant attribution de la médaille de  
l'enfance et des familles - promotion 2023

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles**  
**promotion 2023**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et lui témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Rosine DE SICO, née PAULE, mère de 5 enfants  
demeurant 39 Rue Ravaz - Logement n°3 – 16130 SEGONZAC.

**Article 2 :** La directrice de cabinet et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **18 AVR. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-05-04-00002

arrêté portant agrément des  
dépanneurs-remorqueurs de VL (inférieurs à  
3,5T) sur le secteur n° 07 du réseau routier  
national de la Charente

**ARRÊTÉ**

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)  
sur le secteur n° 07 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- Vu** le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;
- VU** le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;
- VU** l'appel à candidatures lancées à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;
- VU** les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 07 par la société SARL DÉPANN'EXPRESS ;
- VU** l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancées le 02 juillet 2019 ;
- VU** le courrier de la société Turgné du 07 septembre 2020 renonçant à son agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le réseau routier national ;
- VU** l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;
- VU** l'appel à candidatures lancées à compter du 06 septembre 2022 dans la presse locale pour sélectionner une entreprise pouvant être agréée pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le secteur considéré du réseau routier national en Charente ;
- VU** les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 07 par la société EURL ADAS ;

**VU** le courrier de la société SARL DÉPANN'EXPRESS du 15 février 2023 informant le changement d'adresse de son siège social mais toujours sur la commune du Gond Pontouvre;  
**VU** l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 03 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-008 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 07 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

**Article 2** : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 7 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

**DEPANN'EXPRESS (SARL)** située à La Touche d'Anais A ANAIS (16560) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

**DEPANN'EXPRESS (SARL)** située 16 rue de la Croix Blanche AU GOND-PONTOUVRE (16160) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

**ADAS SOYAUX (EURL)** située 3 rue de la dynamite A Soyaux (16800) représentée par monsieur Fabrice POILANE.

**Article 3** : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00

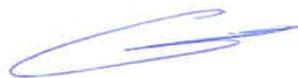
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **04 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Sarah GEORGE



Préfecture de la Charente

16-2023-05-04-00003

arrêté portant agrément des  
dépanneurs-remorqueurs de VL (inférieurs à  
3,5T) sur le secteur n° 8 du réseau routier  
national de la Charente



**ARRÊTÉ**

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)  
sur le secteur n° 08 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;  
**VU** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;  
**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;  
**Vu** le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;  
**VU** le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;  
**VU** l'appel à candidatures lancées à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;  
**VU** les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 08 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS et SARL BARBEZIEUX DEPANNAGE ;  
**VU** l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancées le 02 juillet 2019 ;  
**VU** le courrier de la société Turgné du 07 septembre 2020 renonçant à son agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le réseau routier national ;  
**Vu** l'arrêté du 07 janvier 2021 portant déclassement de la voirie nationale de l'ancien tracé de la route nationale 141 et des voies nouvelles créées par l'Etat et reclassement dans la voirie des collectivités locale dans le cadre de l'aménagement à 2\*2 voies de la RN141 entre la Vigerie et Villesèche;  
**VU** l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;

**VU** l'appel à candidatures lancées à compter du 06 septembre 2022 dans la presse locale pour sélectionner une entreprise pouvant être agréée pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le secteur considéré du réseau routier national en Charente ;  
**VU** les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 08 par la société EURL ADAS;  
**VU** le courrier de la société SARL DÉPANN'EXPRESS du 15 février 2023 informant le changement d'adresse de son siège social mais toujours sur la commune du Gond Pontouvre;  
**VU** l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 03 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-009 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 08 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

**Article 2** : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 8 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

**BARBEZIEUX DÉPANNAGE (SARL)** implantée au 46 rue du commandant Fougerat, ZAC La Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) représentée par madame Dominique LAVILLE et monsieur Brice VILLENEUVE ;

**DEPANN'EXPRESS (SARL)** située 16 rue de la Croix Blanche AU GOND-PONTOUVRE (16160) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

**ADAS (EURL)** située 12 rue François Mitterrand A Chateaubernard (16100) représentée par monsieur Fabrice POILANE.

**Article 3** : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **04 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

La sous-préfète,

Directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

EST-2023-04

Préfecture de la Charente

16-2023-05-02-00001

Arrêté portant agrément SSIAP pour la société  
AD2SI Formations



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°**

**portant agrément d'un organisme pour la formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes dans les établissements recevant du public pour la société Agent De Sécurité et de Sécurité Incendie (AD2SI) formations.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** la demande d'agrément reçue le 12 décembre 2022 pour la société AD2SI formations ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente en date du 3 avril 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société AD2SI formations dont le siège social est situé 63 avenue Maryse Bastie 16340 L'Isle-d'Espagnac et ayant pour numéro SIRET 89106265500016 est agréée pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (S.S.I.A.P.) des établissements recevant du public, pour tous les niveaux (S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P. 2, S.S.I.A.P. 3), selon les règles et les formes prévues par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

**Article 2 :** L'agrément est enregistré sous le numéro : **16/2023\_0004**. Ce numéro d'agrément devra figurer sur les courriers émanant de la société AD2SI formations.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société AD2SI formations, des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** La liste et les qualifications des formateurs de la société AD2SI formations, sont jointes en annexe I du présent arrêté. La société devra informer la préfète de tout changement dans la liste ou les qualifications des formateurs.

**Article 5 :** La société AD2SI formations devra s'assurer que les lieux de formation et d'exercices dont la liste est jointe en annexe II disposent en permanence des moyens matériels et pédagogiques énumérés à l'annexe XI de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié. La société devra informer la préfète de tout changement de lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

**Article 6 :** Pour la réalisation de feux réels sur les sites désignés, la société AD2SI formations devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies et des feux de plein air.

**Article 7 :** En cas de cessation d'activité, la société AD2SI formations en avisera immédiatement la préfète de la Charente et lui fournira les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Elle ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffusera.

**Article 8 :** Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, à la préfecture de la Charente deux mois, au moins, avant la date de son anniversaire du précédent agrément.

**Article 9 :** Au cours de sa période d'agrément, la société AD2SI formations devra fournir toute information permettant à la préfète de vérifier le respect des conditions de l'agrément. La préfète pourra faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté par l'un des représentants territorialement compétent mentionnés à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié. L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de la préfète de la Charente et notamment en cas de non-respect de la réglementation et des conditions de sa délivrance.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 11 :** La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au responsable de la société AD2SI formations.

Fait à Angoulême, le 02 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

## ANNEXE I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié :

Formateur	Qualification obtenue
M. Rollick ROBEIRI ROBINSON	S.S.I.A.P. 3

## ANNEXE II

Liste des sites utilisés par la société AD2SI formations dans le cadre de l'arrêté préfectoral :

**Lieu de formation :**

Entreprise	Adresse	Commune
AD2SI formations	63, avenue Maryse Bastié	L'Isle d'Espagnac

**Site d'exercices d'extinction sur feu réel :**

Adresse	Commune	Date de la convention
Parcelle AB0262-ZI N)3-POLE MECANIQUE(GA)	16340 L'isle-D'Espagnac	01/10/22



Préfecture de la Charente

16-2023-05-04-00001

arrêté portant agrément des  
dépanneurs-remorqueurs de VL (inférieurs à  
3,5T) sur le secteur n° 02 du réseau routier  
national de la Charente

**ARRÊTÉ**

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)  
sur le secteur n° 02 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- Vu** le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;
- VU** le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;
- VU** l'appel à candidatures lancées à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;
- VU** les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 02 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS et SARL MOREAU ;
- VU** l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancées le 02 juillet 2019 ;
- VU** le courrier de la société Turgné du 07 septembre 2020 renonçant à son agrément pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le réseau routier national ;
- VU** l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 08 avril 2021 ;
- VU** l'appel à candidatures lancées à compter du 06 septembre 2022 dans la presse locale pour sélectionner une entreprise pouvant être agréée pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le secteur considéré du réseau routier national en Charente ;

**VU** les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 02 par les sociétés SARL DÉPANN'EXPRESS ;

**VU** l'avis de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et du remorquage sur le réseau routier national en Charente en date du 03 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-003 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 02 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

**Article 2** : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 2 du réseau routier national de la Charente, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

**DEPANN'EXPRESS (SARL)** située à La Touche d'Anais A ANAIS (16560) représentée par monsieur Patrick MARZAT ;

**MOREAU (SARL)** située La Gagnarderie A Fontclaireau (16230) représentée par monsieur Laurent MOREAU,

**DEPANN'EXPRESS (SARL)** située au 16 rue de la croix blanche AU GOND PONTOUVRE (16560) représentée par monsieur Patrick MARZAT.

**Article 3** : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

**Article 4** : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00

[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **04 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Sarah GEORGE



Préfecture de la Charente

16-2023-05-02-00002

Modification de la composition - Commission CE

## ARRÊTÉ n°

### Modifiant l'arrêté n°16-2022-06-02-00003

### fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article L123-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis de la commission nationale des commissaires enquêteurs ;

**Vu** l'avis de la présidente du tribunal administratif de Poitiers ;

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (UD16/86) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> – 4° de l'arrêté n° 16-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 est modifié comme suit :

Une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission

- Monsieur Patrice LAMANT, cadre dirigeant secteur industriel à la retraite.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature et jusqu'à l'échéance du mandat des membres de la commission désignés par arrêté n° 16-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 soit jusqu'au 26 octobre 2026.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture de la Charente.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **02 MAI 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-04-20-00003

arrêté portant déclaration d'inutilité des  
parcelles A 580, F 508 et F 726 relevant du  
domaine de l'Etat sur le territoire de la commune  
de ALLOUE

**ARRÊTÉ**  
**portant déclaration d'inutilité des parcelles A 580, F 508 et F 726**  
**relevant du domaine de l'ÉTAT sur le territoire de la commune**  
**d'ALLOUE**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-2 et L2141-1;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'ÉTAT dans les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 constatant le transfert des parcelles A 580, F 508 et F 726 dans le domaine de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Juliette BRUNEAU, sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS ;

**Vu** le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 03 Avril 2023 ;

**Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarées inutiles, les parcelles cadastrées A 580, F 508 et F 726, situées sur la commune d'ALLOUE, composées en nature de bois et eaux, d'une superficie totale de 2 728 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le maire d'ALLOUE.

Confolens, le 20/04/23  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
  
Juliette BRUNEAU